



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°32-2017-068

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2017

# Sommaire

## ARS

32-2017-06-06-008 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Gers (4 pages) Page 4

## DDCSPP

32-2017-05-31-002 - AP-Ao-Estalens\_2017 (6 pages) Page 9

32-2017-06-06-012 - ARRETE portant extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA) d'Auch (2 pages) Page 16

32-2017-06-06-011 - Extension CADA 40 places Lettre Directeur Général France Terre d'Asile (1 page) Page 19

## DDT

32-2017-06-06-009 - ARRETE autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche de sauvegarde sur le cours d'eau Baise par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 06 juin au 31 juillet 2017 (4 pages) Page 21

32-2017-06-08-009 - Arrêté établissant la liste et la nature des travaux de compensation en cas d'autorisation tacite de défrichement ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente à acquitter à défaut de la réalisation de ces travaux en application de l'article R.341-4 du code forestier (2 pages) Page 26

32-2017-06-09-003 - ARRETE INTER-PREFECTORAL delivrant l'homologation du plan annuel de répartition "étiage" à l'organisme unique de gestion collective - sous-bassin Garonne Aval Dropt campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole du 01 juin au 31 octobre 2017 (4 pages) Page 29

## PREF-DLPCL

32-2017-06-09-004 - adhésion de la CC Coeur d'Astarac en Gascogne à la carte "fourrière animale" du syndicat SM3V (2 pages) Page 34

32-2017-06-06-010 - AIP DIG PlanPluriannuelGestionGimone2016-2020 (12 pages) Page 37

32-2017-06-12-001 - AP autorisation creation chambre funeraire (2 pages) Page 50

32-2017-06-13-001 - AP liste candidats second tour legislatives (2 pages) Page 53

32-2017-06-12-002 - AP prescrivant l'ouverture d'une enquete publique conjointe DUP et parcellaire Beaucaire (5 pages) Page 56

32-2017-06-06-006 - arrêté autorisant l'organisation de courses de chevaux hippodrome de Cazaubon année 2017 (2 pages) Page 62

32-2017-06-12-004 - arrêté autorisant l'organisation de courses de chevaux pour l'année 2017 à Castéra-Verduzan (2 pages) Page 65

32-2017-06-09-001 - arrete portant composition de la commission locale de recensement des votes au comité des finances locales (1 page) Page 68

32-2017-06-09-002 - arrete portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers (4 pages) Page 70

32-2017-06-02-004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'Auch (34 pages)	Page 75
32-2017-06-02-006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Condom (34 pages)	Page 110
<b>PREF-SSI</b>	
32-2017-06-01-020 - arrêté autorisation d'un système de vidéoprotection Atelier marbrerie Bolognini Fleurance (2 pages)	Page 145
32-2017-06-08-003 - arrêté autorisation système vidéoprotection Hotel Aubergade - Barbotan Les Thermes (2 pages)	Page 148
32-2017-06-08-001 - Arrêté autorisation système vidéoprotection INPOST - Auch (2 pages)	Page 151
32-2017-06-08-002 - Arrêté autorisation système vidéoprotection INPOST Eauze (2 pages)	Page 154
32-2017-06-08-004 - Arrêté autorisation système vidéoprotection SAS Les 4 trèfles - Auch (2 pages)	Page 157
32-2017-06-08-005 - Arrêté renouvellement système vidéoprotection Parking baylac - Auch (2 pages)	Page 160
<b>SDIS</b>	
32-2017-06-02-009 - A-SDIS32-17-119 Prévention (3 pages)	Page 163
<b>SPM</b>	
32-2017-06-08-008 - AP d'autorisation du 8 juin 2017 du Raid Astarac (15 pages)	Page 167
32-2017-06-15-008 - AP les 10 kms de Mirande (10 pages)	Page 183

ARS

32-2017-06-06-008

Arrêté fixant la liste des médecins agréés généralistes et  
spécialistes du département du Gers

*Désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes*



AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU GERS

**ARRETE**  
**fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes**  
**du département du Gers**

**LE PREFET DU GERS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU la circulaire interministérielle du 30 juin 1986 relative à l'application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2014 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé,
- VU les avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du GERS en date des 9 et 31 mai 2017,
- VU la proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie -Délégation Départementale du Gers,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste des médecins agréés généralistes prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié est établie comme suit :

**ARRONDISSEMENT D'AUCH :**

Docteur PASQUIO Olivier	AUBIET
Docteur ANGLEZIO Jean-Pierre	AUCH
Docteur BAUTE Dominique	AUCH
Docteur BRIFFOD André	AUCH
Docteur LABORDE Pierre	AUCH
Docteur LACHAPELE Patrick	AUCH

Docteur LARGE Jean-Louis  
Docteur MERCIER-GARDELLE Céline  
Docteur MELAN Philippe  
Docteur COSTANZO Joseph,  
Docteur BOURNAZEL Jean-Marie  
Docteur CASTADERE Jean-Marc  
Docteur LAGARDE Jacques  
Docteur SINQUIN Jean-Paul  
Docteur DESPAX Jean-Pierre  
Docteur JULIEN Philippe  
Docteur LUDGER André  
Docteur HOSTIER Pierre  
Docteur MARQUET Patrick

AUCH  
AUCH  
DURAN  
GIMONT  
L'ISLE-JOURDAIN  
L'ISLE-JOURDAIN  
L'ISLE-JOURDAIN  
L'ISLE-JOURDAIN  
LOMBEZ  
PUYCASQUIER  
PUYCASQUIER  
SAMATAN  
SAMATAN

**ARRONDISSEMENT DE CONDOM :**

Docteur LARY Jean  
Docteur ESPIET Dalia  
Docteur BONNAFOUS Pierre  
Docteur CHARPIN Eric  
Docteur CHEVALIER-DUFLOT Claire  
Docteur BEZIAT Pierre  
Docteur CHARRIERE Josiane  
Docteur DESLANDRES Eric  
Docteur LEYDET Pierre  
Docteur TSEE Kim  
Docteur DUPRONT Didier  
Docteur CHAPUIS Philippe  
Docteur MALAFOSSE Denis  
Docteur JEFFROY Gérard  
Docteur BORTOLASO Joëlle  
Docteur BAILLEUL Claude  
Docteur PETRISSANS Philippe  
Docteur REY Stéphane  
Docteur BOUCHARD Benoît  
Docteur BIEZUNSKI Serge

BARBOTAN-CAZAUBON  
CASTERA-VERDUZAN  
CONDOM  
CONDOM  
CONDOM  
EAUZE  
FLEURANCE  
FLEURANCE  
FLEURANCE  
FLEURANCE  
GONDRIN  
LECTOURE  
LECTOURE  
MAUVEZIN  
MONGUILHEM  
MONTREAL-du-GERS  
NOGARO  
NOGARO  
SAINT-CLAR  
TERRAUBE

**ARRONDISSEMENT DE MIRANDE :**

Docteur BROUSSE Denis  
Docteur MARSEILLAN Henry-Jean  
Docteur MARSEILLAN-MALOCHET Jacky  
Docteur TRABUT Jean-Marie  
Docteur FANTON Patrick  
Docteur KALAWON Ramesh  
Docteur MOURAS Yannick  
Docteur CLOT Michèle

MASSEUBE  
MASSEUBE  
MASSEUBE  
MASSEUBE  
MIRANDE  
MIRANDE  
MIRANDE  
RISCLE

**ARTICLE 2** : La liste des médecins agréés spécialistes prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié est établie comme suit :

**CARDIOLOGIE** :

Docteur SENOUSI Abdel AUCH

**CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE** :

Docteur LEGER Marc SAINT-LARY  
Docteur RAZAFIMBAHOAKA François AUCH  
Docteur ROCHEREAU Patrice AUCH

**DERMATOLOGIE –VENEREOLOGIE** :

Docteur PEYRET Laurent AUCH

**NEUROLOGIE** :

Docteur MALBEC Marcel AUCH

**O.R.L.** :

Docteur WIOROWSKI Marc AUCH

**PSYCHIATRIE** :

Docteur ALBERNY Jean AUCH  
Docteur LE QUANG Bruno AUCH  
Docteur SNAPIR Rodolphe AUCH  
Docteur STAURENGHI Jean-Louis AUCH  
Docteur MATTAR Jean AUCH  
Docteur GARDES-BRUNIER Françoise AUCH

**RHUMATOLOGIE** :

Docteur BOUTEILLER Gilbert AUCH

**ARTICLE 3** : Les médecins ci-dessus désignés sont agréés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du GERS est abrogé.

**ARTICLE 5** : Recours contre cet arrêté peut être formé devant le tribunal administratif, 50 cours Lyautey – Villa Noulbos – BP 543 – 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les personnes à qui il sera notifié, et à compter de sa publication pour toutes les autres personnes.

**ARTICLE 6** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le délégué départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 06 JUIN 2017

Le préfet



Pierre ORY

DDCSPP

32-2017-05-31-002

AP-Ao-Estalens\_2017

*Extension de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pisciculture d'Estalens*

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture  
d'un établissement d'élevage détenant des animaux d'espèces non domestiques  
n° 32- 2017-**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le règlement communautaire n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier le livre IV - titre 1<sup>er</sup> dans ses parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 413-3 et R. 413-8 à R. 413-23 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-17 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** le dossier de demande déposé le 16 août 2016 par Madame Françoise Montacq, en vue d'obtenir une extension de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de transit et de vente d'animaux d'espèces non domestiques sis 5 chemin d'Estalens à Nogaro (32110) ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Nogaro (32110) en date du 12 avril 2017 ;
- Vu** le rapport et avis du service instructeur en date du 12 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011- 157-0004 en date du 6 juin 2011 attribuant un certificat de capacité relatif aux animaux d'espèces non domestiques à Monsieur Ludovic Çabal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011- 157-0005 en date du 6 juin 2011 attribuant un certificat de capacité relatif aux animaux d'espèces non domestiques à Madame Françoise Montacq ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011- 157-0006 en date du 6 juin 2011 attribuant un certificat de capacité relatif aux animaux d'espèces non domestiques à Madame Françoise Taufer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2017-05-02-005 en date du 2 mai 2017 attribuant l'extension du certificat de capacité relatif aux animaux d'espèces non domestiques à Monsieur Mickaël Négrini ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation faune sauvage captive, en sa séance du 02 mai 2017 ;

**Considérant** que l'établissement en question appartient à la première catégorie définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté permettent de répondre aux exigences fixées par le code de l'environnement, notamment son article R. 413-19 ;

**Considérant** la présence, au sein de cet établissement, de personnes responsables titulaires du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques concernés ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage à caractère professionnel d'espèces non domestiques est attribuée à la société « Pisciculture d'Estalens » sise 5 chemin d'Estalens à Nogaro (32400). Cet établissement n'est pas destiné à la présentation d'animaux au public.

### **Article 2**

L'établissement est autorisé à héberger les espèces annexées à la présente décision.

### **Article 3**

L'établissement doit s'attacher les services d'au moins une personne disposant d'un certificat de capacité pour l'élevage des espèces détenues dans l'établissement. Les pouvoirs de décisions de l'une au moins des personnes titulaires du certificat de capacité sont suffisants pour lui permettre d'intervenir, notamment, sur les modalités d'entretien des animaux et sur le plan de formation du personnel qu'est tenu d'élaborer l'exploitant.

Tout changement concernant le ou les titulaires du certificat de capacité présents sur site doit être signalé à la préfecture du Gers.

### **Article 4**

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 5**

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux. En particulier, l'exploitant s'assurera d'une régulation efficace de la température des locaux et des bassins.

Le cas échéant, les emplacements où sont détenus les animaux d'espèces considérées comme dangereuses au sens de la liste de l'annexe 3 de l'arrêté du 10 août 2004 modifié susvisé font l'objet, sous la responsabilité du capacitaire, d'une limitation efficace de leur accès, d'une signalétique particulière, de consignes et d'équipements adaptés pour leur séquestration et leurs manipulations.

De manière générale, la présence d'animaux pouvant occasionner des blessures, envenimations ou maladies graves est asservie à la mise en place de protocoles de prévention et de secours adaptés aux risques (morsure, piqûre, envenimation...), validés par le médecin du travail et portés à la connaissance des personnels concernés.

## **Article 6**

En cas de cession à titre gracieux ou onéreux d'un animal appartenant à une espèce ou un groupe d'espèces figurant en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé et dont la détention a été autorisée, le cessionnaire doit être lui-même autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal cédé.

Lors de cette cession, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent les informations suivantes :

- nom scientifique et nom commun de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- statut juridique de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- identification de l'animal cédé, le cas échéant ;
- nom ou raison sociale et coordonnées complètes du cédant ;
- nom ou raison sociale et coordonnées complètes du cessionnaire ;
- attestation sur l'honneur du cédant certifiant que l'animal cédé provient d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur ;
- attestation sur l'honneur du cessionnaire certifiant qu'il est autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal cédé ;
- date et lieu de la cession.

Cette attestation de cession est établie en au moins deux exemplaires dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire de cette attestation de cession est conservé par le cédant, l'autre exemplaire de cette attestation est conservé par le cessionnaire. Le cessionnaire et le cédant présentent respectivement à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement un exemplaire de l'attestation de cession définie dans le présent article.

Dans ce cadre, les animaux des espèces considérées comme dangereuses au sens de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé ne pourront être cédés qu'à des établissements d'élevage ou de présentation au public titulaires de l'autorisation d'ouverture correspondante à l'exclusion de tout autre.

## **Article 7**

Des contrôles de la qualité de l'eau (eau de mer et eau douce) sont réalisés par l'exploitant ou un prestataire habilité selon une fréquence suffisante et préétablie, en vue de garantir les conditions optimales d'élevage des animaux. Les résultats de ces contrôles sont conservés et tenus à disposition des services officiels. Les éventuelles anomalies sont enregistrées de même que les actions correctives mises en place.

## **Article 8**

L'ensemble des locaux, des équipements et des abords sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments seront préparés et stockés dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers et de limiter les risques d'intrusion.

L'exploitant met en place un plan de lutte contre les nuisibles (insectes, rongeurs...) ainsi qu'un programme de maintenance préventive du matériel, avec les enregistrements associés.

Tout dysfonctionnement des dispositifs de traitement et de circulation de l'eau fait l'objet d'une mise en sécurité immédiate et d'un signalement automatique à l'exploitant.

Les accès au site sont sécurisés par un système d'alarme.

## **Article 9**

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher les espèces détenues dans le milieu naturel. Toutes les précautions sont prises par l'exploitant pour prévenir :

- la fuite d'animaux ;
- l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs ;
- la dissémination d'organismes ou de substances pathogènes ou dangereux pour les espèces sauvages ou domestiques.

Ces dispositions intègrent la gestion appropriée, par l'exploitant, des divers déchets générés par l'activité du site, en particulier pour les matières collectées au niveau des filtres et les conditionnements ayant contenu des animaux.



En outre, l'établissement doit assurer une information (y compris au travers de son site Internet) auprès des acquéreurs sur le risque invasif lié à certaines espèces.

#### **Article 10**

L'établissement doit s'attacher les services d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire, les opérations à visée diagnostique (examens complémentaires, autopsies...), l'usage de médicaments et toute information sanitaire sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances. Ce document doit être tenu de manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé des animaux ou groupes d'animaux.

L'usage des médicaments est conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

Les cadavres d'animaux sont stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les mortalités font l'objet d'une surveillance particulière et d'un enregistrement.

#### **Article 11**

Le registre prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié susvisé comprend deux documents :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement (Cerfa n° 07\*0363) ;
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue (Cerfa n° 07\*0362) ; qui sont tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Les documents édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

Dans tous les cas, les documents prévus par le présent article sont conformes aux modèles fixés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié susvisé.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. Le registre et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription au même lieu et place.

#### **Article 12**

Les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 du 9 décembre 1996 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé et en particulier de son article 6.

#### **Article 13**

Toute modification envisagée par l'exploitant des installations, ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation devra être notifiée au préalable au préfet. En cas de modification notable, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

#### **Article 14**

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements communautaires relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvages menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives, notamment, à la santé publique, au contrôle sanitaire et zoosanitaire, à

la protection des animaux, à l'urbanisme ou à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et de l'environnement.

#### **Article 15**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions de la présente décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales, conformément aux articles L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement.

#### **Article 16**

La présente décision annule et remplace l'arrêté n°2011-157-003 *autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage dénommé « Pisciculture Estalens » sis à NOGARO détenant des naimaux d'espèces non domestique.*

#### **Article 17**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Nogaro (32110) et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Nogaro (32110).

#### **Article 18**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé ou, pour les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

#### **Article 19**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le maire de Nogaro (32110), le commandant de gendarmerie du Gers, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Auch, le **31 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Guy FITZER

**ANNEXE**  
à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture n° 32-2017-

**Liste d'animaux non domestiques**  
dont l'élevage est autorisé dans l'établissement  
sous l'enseigne « Pisciculture Estalens »  
à Nogaro :

**Taxons :**

**Cnidaires**

Classe des anthozoa  
Classe des Scyphozoa

**Echinodermes**

Classe des Asteroidea  
Classe des Ophiuroidea  
Classe des Echinoidea  
Classe des Holothuroidea

**Mollusques :**

Classe des Bivalvia  
Classe des Gasteropoda  
Classe des Cephalopoda

**Annelides :**

Classe des Polychaeta

**Arthropodes :**

Sous-embranchement Chelicerata :  
Classe des Merostomata  
Classe des Pycnogonida

Sous-embranchement Crustacea :  
Classe des malacostraca

**Chondrichtyens**

A l'exception des spécimens de plus d'un mètre

**Actinoptérygiens**

**Au sein des Sarcoptérygiens :**

Dipneustes : *Neoceratodus forsteri*, *Lepidosiren paradoxa*, *Protopterus spp*

**Au sein de la Classe des amphibiens :**

Ordre des Caudatas :  
- *Ambystoma spp.*  
- *Cynops spp.*  
- *Pleurodeles spp.*

DDCSPP

32-2017-06-06-012

ARRETE portant extension de la capacité du Centre  
d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Auch

*Arreté extension CADA*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

## ARRETE n°

portant extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Auch

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1-1, L.313-3 et L313-4,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi du 22 juillet 1983,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST).
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auch géré par l'association France Terre d'Asile, sise 3, quai des Marronniers, 32 000 AUCH d'une capacité de 40 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2004 autorisant l'ouverture de 10 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 50 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2013 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 80 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 110 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2015 autorisant l'ouverture de 20 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 130 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2016 autorisant l'ouverture de 15 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 145 places ;
- VU le dossier de demande d'extension de faible capacité de 40 places du CADA d'Auch déposé par l'association France Terre d'Asile en date du 25 janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

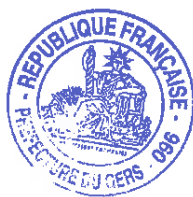
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est autorisée l'ouverture de 40 places nouvelles au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch, géré par l'Association France Terre d'Asile, sur la communauté de communes d'Auch et la ville de l'Isle-Jourdain, portant la capacité de cette structure à 185 places en hébergement éclaté à compter du 1er juin 2017.

ARTICLE 2 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L 313-8 alinéa 3, L 313-9, L313-13 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Général de l'association France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le 06 JUIN 2017



Le Préfet,

Pierre ORY

DDCSPP

32-2017-06-06-011

Extension CADA 40 places Lettre Directeur Général  
France Terre d'Asile

*Extension CADA 40 places*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des  
Populations du Gers**

Auch, le

06 JUIN 2017

Service Solidarité Insertion  
Affaire suivie par :  
Corinne MARAMBAT  
Tél. : 05 62 58 12 61  
Email : ddcsp-  
solidarite@gers.gouv.fr  
Fax : 05 62 58 12 82

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de l'information n°NOR INTV1633435J du 19 décembre 2016 relative à la création de 1865 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sur le territoire national en 2017, vous avez bien voulu présenter un projet. Je vous en remercie.

J'ai le plaisir de vous annoncer que votre projet a été retenu pour faire l'objet d'une autorisation d'extension de 40 places de CADA.

Conformément à l'article R313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette décision d'autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Vous trouverez également, ci-joint, l'arrêté correspondant portant extension du CADA du Gers.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pierre ORY

**Monsieur Pierre HENRY  
Directeur Général  
de France Terre d'Asile  
24 rue Marc SEGUIN  
75 018 PARIS**

DDCSPP -cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h -16h  
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public



DDT

32-2017-06-06-009

ARRETE autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche de sauvegarde sur le cours d'eau Baïse par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 06 juin au 31 juillet 2017

*ARRETE pêche sauvegarde élus Graziac à Condom*

## ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture et le transport du poisson  
dans le cadre d'une pêche de sauvegarde sur le cours d'eau Baïse par la Fédération Départementale des  
Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 06 juin au 31  
juillet 2017**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande de la FDAAPPMA en date du 23 mai 2017,

**VU** l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.B.F.) en date du 29 mai 2017,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 mai 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présentes dans la rivière Baïse dans le cadre des travaux de construction de la micro-centrale hydroélectrique en amont de l'écluse de Graziac,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires,

**- ARRETE -**

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Baïse	Condom

### Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine TAUZIN, Chargée d'étude, FDAAPPMA  
Johan ALLARD, Animateur, FDAAPPMA  
Cyril LAMBROT, Chargé de développement, FDAAPPMA

Nicolas CANTO, Chargé d'étude, FDAAPPMA  
Margaux BRUSTY, Stagiaire, FDAAPPMA

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 06 juin au 31 juillet 2017.

### **Article 4 : Objet de l'opération**

Pêche de sauvegarde

### **Article 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

### **Article 6 : Méthodologie et Moyens de capture autorisés**

Le matériel utilisé pour la pêche électrique devra être désinfecté avant et après utilisation.  
Matériel de pêche électrique de marque EFKO FEG 1500 portable ainsi que des épuisettes.

### **Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

### **Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'A.F.B. par courriel ([sd32@afbiodiversite.fr](mailto:sd32@afbiodiversite.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

### **Article 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'AFB et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire.

### **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe,

## Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

## Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

## Article 16 : Exécution

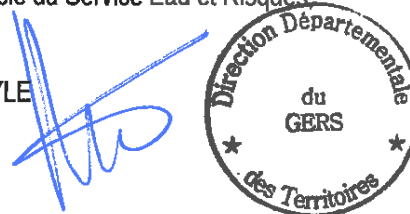
Madame et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,  
Le Maire de la commune de Condom,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 juin 2017

pour le directeur départemental des territoires,  
la responsable du Service Eau et Risques

Clotilde BAYLE





DDT

32-2017-06-08-009

Arrêté établissant la liste et la nature des travaux de compensation en cas d'autorisation tacite de défrichement ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité

*Arrêté établissant la liste et la nature des travaux de compensation en cas de défrichement et la base de calcul et le montant de l'indemnité en cas de non réalisation des ces travaux*  
équivalente à acquitter à défaut de la réalisation de ces travaux en application de l'article R.341-4 du code forestier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2017 -**

**Établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du code forestier**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L341-6, L341-9, R341-4 et D341-7 2°,  
Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 en date du 29/07/2015 du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt ayant pour objet les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier,  
Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2016 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015.

Considérant qu'en application de l'article R341-4 du code forestier, le Préfet fixe par arrêté les travaux dont devra s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux, conformément au dernier alinéa de l'article L. 341-6. Ces travaux sont choisis parmi ceux mentionnés au 1° de l'article L. 341-6, sans application de coefficient multiplicateur.

Considérant que le territoire du département du Gers est faiblement boisé, en comparaison de la moyenne nationale, et qu'il y a donc lieu, dans le cadre du présent arrêté, à favoriser le boisement de terrains, et donc le maintien de la surface boisée départementale.

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gers en date du 5 avril 2017

Vu l'avis du service régional de la forêt et du bois de la DRAAF Occitanie en date du 19 mai 2017,

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

**Arrête**

**Article 1:**

**Les travaux dont devra s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devront respecter les caractéristiques suivantes :**

- **Type de travaux** : exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement pour une surface correspondant à la surface défrichée. Le boisement pourra être réalisé par plantation ou par régénération naturelle, sous réserve d'obtention d'une densité minimale de plants forestiers au bout de 5 ans.  
Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est responsable du bon aboutissement des travaux de replantation ou de régénération naturelle.
- **Situation des terrains à boiser en compensation** : toute commune du département du Gers, ou à défaut communes limitrophes du département du Gers, en continuité de massif. Tout défrichement à l'intérieur de la zone à seuil de massif 1 ha (Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 fixant les seuils de surface des espaces boisés au delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation) devra être compensé à l'intérieur de la même zone.

Direction Départementale des Territoires du Gers  
19, Place de l'ancien foirail - 32007 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 46 75

1/2

- Caractéristiques des terrains à boiser en compensation : terrains non boisés au préalable. Sont considérés comme boisés, au sens du présent arrêté, les terrains sur lesquels la surface projetée au sol des houppiers des arbres existants est supérieure à dix pour cent de la surface du terrain, et les terrains récemment replantés, sur lesquels le nombre de brins à l'hectare, capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, est supérieur à cinq cents bien répartis. Ces boisements compensateurs devront être adjacents à des massifs boisés, définis comme des terrains boisés suivant la définition de l'alinéa précédent, d'une surface supérieure à cinq cents mètres carrés, et dont aucune dimension n'est inférieure à quinze mètres.
- Essences autorisées : les essences des plants mis en place devront être conformes à la liste des essences autorisées et les provenances et les dimensions fixées à celles dans l'arrêté du préfet de région en vigueur au moment de la réalisation du boisement.
- Normes de densité : les densités de plants et espacements admis seront conformes aux normes de densité fixées par l'arrêté du préfet de région relatif aux conditions de financement par les aides publiques des travaux de reboisement, en vigueur à la date de l'autorisation de défrichement.
- Conditions relatives à la protection des zones sensibles : lorsque le boisement compensateur concerne une zone couverte par un dispositif réglementaire de protection, le bénéficiaire s'assure de la compatibilité du projet de boisement avec les prescriptions réglementaires qui en résultent.  
Lorsque le projet concerne une zone située dans un site Natura 2000, il devra garantir le maintien de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. Lorsqu'un document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé, les travaux devront être compatibles avec le contenu du DOCOB.  
Les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha sont soumis, le cas échéant, à étude d'impact après examen au cas par cas. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier de la production d'une étude d'impact ou d'une décision de dispense d'étude d'impact.

## Article 2:

A défaut de réaliser les travaux de boisement prévus à l'article 1, tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter d'une indemnité, qui sera versée au Fonds stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé, par région agricole, comme précisé ci-dessous.

Le montant de l'indemnité (*I*) est établi selon la formule suivante :

$$I = (Cf * 1,15 + Cb) * S$$

*Cf* étant le coût moyen de mise à disposition du foncier (en €/ha) fixé selon la petite région agricole en se basant sur les valeurs minimales indiquées dans l'arrêté ministériel portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en vigueur à la date de l'autorisation de défrichement. .

*Cb* étant le coût moyen d'un boisement à l'hectare fixé, pour l'application des dispositions du présent arrêté à 2.800€/ha.

*S* étant la surface défrichée.

## Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

## Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 08 JUIN 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe BLACHERE



DDT

32-2017-06-09-003

ARRETE INTER-PREFECTORAL delivrant  
l'homologation du plan annuel de répartition "étiage" à  
l'organisme unique de gestion collective - sous-bassin  
Garonne Aval Dropt <sup>PAR Garonne Aval Dropt</sup> campagne de prélèvement d'eau à  
usage d'irrigation agricole du 01 juin au 31 octobre 2017



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Unité Gestion Quantitative de l'Eau

**Arrêté inter-préfectoral n° 47-2017-06-09-001  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition « étiage »  
à l'organisme unique de gestion collective - Sous-bassin Garonne aval-Dropt  
Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2017**

**La Préfète de Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la région  
Nouvelle Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron ;**

**Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Garonne ;**

**Vu le plan de gestion des étiages du Toizac approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 11 novembre 2011 ;**

**Vu le plan de gestion des étiages du bassin Garonne Ariège approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 12 février 2004 ;**

**Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013-031-0008 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval-Dropt modifié par l'arrêté interdépartemental du 23 avril 2015 ;**

**Vu les arrêtés d'autorisation unique pluriannuelle n°47-2016-07-22-003 et n°47-2016-07-22-004 délivrés à l'organisme unique du sous-bassin Garonne aval-Dropt sur le périmètre 60 (Dropt) puis sur les périmètres 61, 62 (Garonne aval), 67 (Séoune et 70 (Tolzac) en date du 22 juillet 2016 ;**

**Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées**

**Vu la demande présentée le 16 février 2017 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne aval-Dropt, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2017 ;**

**Vu le rapport au CODERST du 29 mars 2017 du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de Lot-et-Garonne ;**

**Vu l'avis, dans sa séance du 18 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde ;**

**Vu l'avis, dans sa séance du 25 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers ;**

**Vu l'avis, dans sa séance du 20 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne ;**

**Vu l'avis, dans sa séance du 20 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;**

**Vu l'avis, dans sa séance du 27 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot ;**

**Vu l'avis, dans sa séance du 20 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne ;**

**Vu l'avis de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 5 mai 2017 ;**

**Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;**

**Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;**

**Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement ;**

**Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne aval-Dropt dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur les périmètres élémentaires 60, 61, 62, 67 et 70 en période d'étiage, du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 31 octobre 2017 ;**

**Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne aval-Dropt dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans les arrêtés d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;**

**Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;**

**Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;**

**Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, Gironde, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Lot-et-Garonne ;**

## ARRETENT

### **Titre I – Objet de l’homologation du plan annuel de répartition**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l’homologation du plan annuel de répartition**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective à usage d’irrigation du sous-bassin Garonne aval - Dropt**  
**271, rue de Péchabout - BP 80349**  
**47008 AGEN CEDEX**

représenté par le président de la chambre d’agriculture de Lot-et-Garonne, sur le périmètre Garonne aval – Dropt est bénéficiaire de l’homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l’environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs et les conditions de prélèvement sont détaillées en annexe 1.

#### **Article 2 : Durée de l’homologation selon l’usage**

L’homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement étiage 2017 est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2017.

Cette homologation peut être révisée sur demande du préfet ou de l’organisme unique selon les modalités prévues à l’article R181-46 du code de l’environnement.

#### **Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d’homologation pour la campagne d’irrigation 2016-2017.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l’article R.181-46 du code de l’environnement.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l’arrêté d’autorisation unique pluriannuelle.

#### **Article 4 : Notification aux préleveurs**

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque préleveur le volume d’eau qu’il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter telles que détaillées en annexe 2.

### **Titre II – Dispositions finales**

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Dordogne, Gironde, Gers, Lot, Lot et Garonne et Tarn et Garonne pour une durée d'au moins 6 mois ;
- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de Dordogne, Gironde, Gers, Lot, Lot et Garonne et Tarn et Garonne.

## Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation contre la présente homologation doit être soumise préalablement à un recours gracieux.

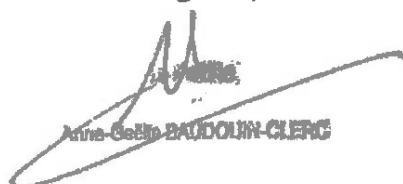
La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par l'organisme unique, à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

## Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, Gironde, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Lot-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval-Dropt ainsi qu'aux mairies concernées.

Périgueux, le



Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

Bordeaux, le



Pierre DARTOUT

Agen, le 9 juin 2017



Patricia WILLAERT

Montauban, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Florian VALAT

Cahors, le

La Préfète



Catherine FERRIER

Auch, le

Le Préfet



Pierre ORY

PREF-DLPCL

32-2017-06-09-004

adhésion de la CC Coeur d'Astarac en Gascogne à la carte  
"fourrière animale" du syndicat SM3V

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

**ARRETÉ n° 32-2017-**  
portant modification de la composition du Syndicat Mixte des 3 Vallées

LE PREFET DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié portant création du Syndicat Mixte des 3 Vallées ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, membre du syndicat, dispose de la compétence « fourrière animale » actée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne a sollicité son adhésion à la carte « fourrière animale » du Syndicat Mixte des 3 Vallées par délibération du 29 mars 2017 rendue exécutoire le 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 5 des statuts du syndicat prévoit que le transfert de la compétence optionnelle prend effet le 1<sup>er</sup> jour suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne est autorisée à adhérer à la carte « fourrière animale » du Syndicat Mixte des 3 Vallées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

**ARTICLE 2 :**

L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« *création et gestion d'une fourrière animale*  
*-communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne*  
*-communautés de communes : Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Astarac Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Grand Armagnac, Savès, Ténarèze et Val de Gers. »*

Le reste sans changement

### ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié demeurent inchangées.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du Syndicat Mixte des 3 Vallées, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Mesdames et Messieurs les présidents des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le **09 JUIN 2017**

pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours



PREF-DLPCL

32-2017-06-06-010

AIP DIG PlanPluriannuelGestionGimone2016-2020

*Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020*



Préfet du Gers  
Préfet du Tarn-et-Garonne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET RISQUES

## Arrêté interpréfectoral N°

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement  
du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020  
sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget,  
Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont,  
Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-  
Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues,  
Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du  
Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne  
par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone**

Le Préfet du GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone en date du 10 avril 2015 autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative au plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 auprès du Préfet,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 déposé le 12 avril 2016 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone, puis complété le 21 juillet 2016, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2016-00105,

Vu la saisine de l'unité Environnement du Service territoires et patrimoine de la Direction départementale des territoires du Gers, de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers, de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du

Conseil départemental du Gers, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Gers, et du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne en date du 13 avril 2016,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) reçue le 23 mai 2016,

Vu l'avis de la Délégation du Gers de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 mai 2016,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 juillet 2016 et du Service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne en date du 15 février 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2016 au 18 novembre 2016 inclus,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 2016,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone en date du 17 mars 2017 de compenser le retard pris dans la procédure administrative,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2017-03-22-004 du 22 mars 2017 portant prorogation du délai pendant lequel le préfet peut statuer concernant l'autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulain, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone,

Considérant que les travaux menés sur les cours d'eau la Gimone et ses affluents la Marcaoue, le Sarrampion, le Pest, le Junau et l'Arcadèche ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le schéma d'aménagement concernant les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulain, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement la masse d'eau et de son écologie,

Considérant que les mécanismes d'érosion des terres agricoles sont en cause dans la dégradation de la qualité de la masse d'eau et le colmatage du lit mineur,

Considérant que les seuils et barrages sont un obstacle à la libre circulation des sédiments et des espèces aquatiques,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau,

Considérant que, selon l'article 16 du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé, le préfet peut proroger une fois pour une durée de deux mois le délai réglementaire de 3 mois pendant lequel il doit arrêter sa décision, à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que l'instruction du dossier n'a pas permis d'aboutir à une autorisation dans le délai sollicité mais que l'article L215-15 du code de l'environnement dispose que la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans en ce qui concerne les plans de gestion d'entretien régulier de cours d'eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 mars 2017,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers et du Tarn-et-Garonne,

**- ARRÊTENT -**

## **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

### **Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage relative au plan de gestion**

A la demande du Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'Assainissement de la Gimone (SIAA), représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au plan de gestion ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Le plan de gestion concerne le bassin versant de la rivière Gimone et de ses affluents la Marcaoue, le Sarrampion, le Pest, le Junau et l'Arcadèche sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne.

Le plan de gestion contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le syndicat. Ceux-ci font l'objet :

- d'un programme d'entretien :
  - entretien de la ripisylve,
  - intervention sélective sur les embâcles,
  - replantation simple, sur la base du volontariat.

Cet entretien est celui défini à l'article L215-14 du code de l'environnement et complété par :

- un programme d'aménagements :
  - arasement d'un ouvrage pour l'amélioration de la continuité écologique,
  - restauration de portions de cours d'eau,
  - aménagements de passages busés.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat d'aménagement et d'assainissement de la Gimone, dénommé le permissionnaire, sur le périmètre figurant en annexe 1 et fera l'objet d'un arrêté préfectoral valant autorisation en application des articles R214-6 à R214-31 du code de l'environnement. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 5 de ce même dossier.

## **Article 2 : Descriptif du projet :**

Le périmètre du projet couvre le bassin versant de la Gimone et de ses affluents la Marcaoue, le Sarrampion, le Pest, le Junau et l'Arcadèche sur le périmètre du Syndicat. Les actions programmées seront a minima réalisées (sous réserve d'un accord avec les propriétaires concernés, pour celles qui sont programmées sur la base du volontariat) :

- programme d'entretien :
  - entretien de la ripisylve sur 232 616 ml (abattage des arbres penchés, des arbres morts sur pied, gestion des espèces à réguler, débroussaillage sélectif, reprise de coupe, étêtage, élagage, recépage, gestion des déchets) ;
  - intervention sélective sur les embâcles, notamment au niveau des ouvrages (vannes de moulins, ponts et passerelles) et après des épisodes de crue ;
  - replantation simple sur 8716 ml sur des secteurs mis à nu ou dépourvus d'une densité suffisante de ligneux, selon le calendrier suivant :
    - 2017 : 2ème secteur Gimone (1ère tranche) : 1841 ml
    - 2ème secteur Sarrampion (1ère tranche): 370 ml
    - 3ème secteur Gimone (1ère tranche) : 525 ml
    - 2018 : 4ème secteur Gimone (1ère tranche) : 525 ml
    - 2019 : 1er secteur Marcaouee : 1310 ml
    - 2020 : 1ers secteurs Sarrampion et Pest : 2205 ml (1ère tranche)
    - 2ème secteur Marcaouee :1940 ml (1ère tranche)
- programme d'aménagements :
  - arasement d'un ouvrage sur la commune de Sirac pour l'amélioration de la continuité écologique sur le Sarrampion ;
  - restauration de 4 portions de cours d'eau (2017 Sarrampion et Pest, 2019 Marcaouee 1 et 2020 Marcaouee 2, localisés en annexe 2), sur 715 ml, notamment par :
    - recharge alluvionnaire : fourniture des matériaux gravo-caillouteux de 1 à 15 cm, recharge du lit sur une épaisseur variable de 10 à 30 cm, en recréant un lit mineur à l'intérieur du lit actuel ;
    - mise en place de banquettes : réduction de la section d'écoulement du lit pour dynamiser les écoulements, dessin du contour de la banquette par piquetage, installation d'un géotextile pour renforcer la tenue de la banquette, remplissage de la banquette de matériaux terreux procurés localement, nivellement et tassement (couche de terre végétale pour terminer), plantations d'hélophytes et éventuellement de quelques boutures de ligneux.
  - aménagements de 4 passages busés : 1 radier de pont et 3 passages busés, où la suppression de l'ouvrage ne peut être envisagée :

- Radier du pont sur le Pest de la VC n°3 de Saint-Georges à Ardizas - Commune de Sainte-Anne : constitution de micro-seuils en pierre (sous forme de rampe) de manière à constituer des petits bassins successifs (3) sur 23 ml (pente globale de 1% environ) permettant de compenser le dénivelé aval du radier. Matériau : granulats gravo-caillouteux (origine locale) de 1 à 15 cm (soit environ 20m3).
- Passage busé agricole - Commune de Saint-André : constitution d'une rampe permettant de compenser la déconnexion aval du busage. Cette rampe sera constituée en rechargeant l'aval de l'ouvrage à l'aide de granulats gravo-caillouteux (origine locale) de 1 à 20 cm (soit environ 30m3) sur 35 ml (pente de 3% environ).
- Passage busé agricole – Communes de Polastron/Saint-Soulain : constitution d'une rampe permettant de compenser la déconnexion aval du busage. Cette rampe sera constituée en rechargeant l'aval de l'ouvrage à l'aide de granulats gravo-caillouteux (origine locale) de 1 à 20 cm (soit environ 100m3) sur 50 ml (pente de 3% environ).
- Passage busé agricole - Commune de Saint-Soulain : constitution d'une rampe permettant de compenser la déconnexion aval du busage. Cette rampe sera constituée en rechargeant l'aval de l'ouvrage à l'aide de granulats gravo-caillouteux (origine locale) de 1 à 20 cm (soit environ 100m3) sur 50 ml (pente de 3% environ).

### **Article 3 : Prescriptions**

#### **Adaptation du programme :**

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service en charge de la police de l'eau.

#### **Information du service en charge de la police de l'eau :**

Préalablement à sa mise en œuvre, le syndicat informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision.

Une présentation annuelle du bilan d'activité du syndicat relative à la présente DIG sera effectuée en comité syndical et transmis au Service eau et risques de la Direction départementale des territoires.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.

#### **Information des riverains :**

La mise en œuvre de ces aménagements se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées. Le maître d'ouvrage préviendra les propriétaires préalablement à la réalisation des travaux.

#### **Compte-rendu final :**

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions édictées ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape après réalisation dans un délai de 3 mois.

### **Prescriptions spécifiques aux résidus d'entretien :**

Les produits récupérés (déchets et matériaux en surplus) doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. Le stockage temporaire sera effectué en situation de non atteinte maximale par les crues. Si les propriétaires riverains ne retirent pas dans les deux mois les bois coupés stockés sur les berges, le Syndicat procédera à leur évacuation.

### **Prescriptions spécifiques aux aménagements** (restauration de portions de cours d'eau, arasement d'ouvrages, aménagements de passages busés) :

Les aménagements feront l'objet d'une note technique détaillée, présentée pour validation préalable du service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers, comme précisé dans le dossier déposé.

Ces notes techniques contiendront a minima le lieu précis, les dates de réalisation, la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux et des aménagements, leurs modalités d'exécution et les mesures d'atténuation des incidences ou à défaut de compensation, en particulier au titre des intérêts définis à l'article L211-1 du code de l'environnement et de la directive faune / flore et habitats (Natura 2000).

Ces actions présentées dans leur version définitive feront ainsi l'objet, autant que nécessaire, d'arrêtés de prescriptions complémentaires.

Avant de réaliser les interventions validées par le service en charge de la police de l'eau, le syndicat informera 8 jours à l'avance les services en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

### **Article 4 : Durée de l'autorisation et renouvellement**

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une seule fois par arrêté préfectoral.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires papier et 1 exemplaire électronique, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, la présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 : Financement des travaux**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Contrôles**

Le demandeur est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

### **Article 7 : Accès aux propriétés – servitude de passage**

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Droit de pêche**

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.



II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 13 : Publication**

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du GERS et de TARN-ET-GARONNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public des préfectures du GERS et de TARN-ET-GARONNE et à la mairie de GIMONT pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements du GERS et de TARN-ET-GARONNE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures du GERS et de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers.

Article 14 : Exécution

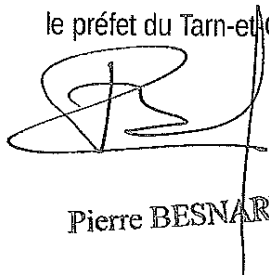
Mesdames et Messieurs,  
Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et du Tarn-et-Garonne,  
Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,  
Les Maires des communes listées à l'article 1,  
Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne ,  
Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et du Tarn-et-Garonne,  
Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gers et du Tarn-et-Garonne,  
Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et du Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,

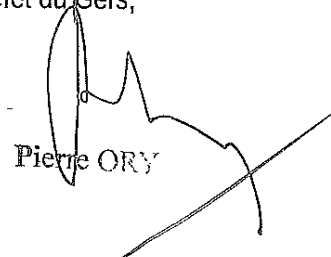
Fait à Auch, le 06 JUIN 2017

le préfet du Tarn-et-Garonne,



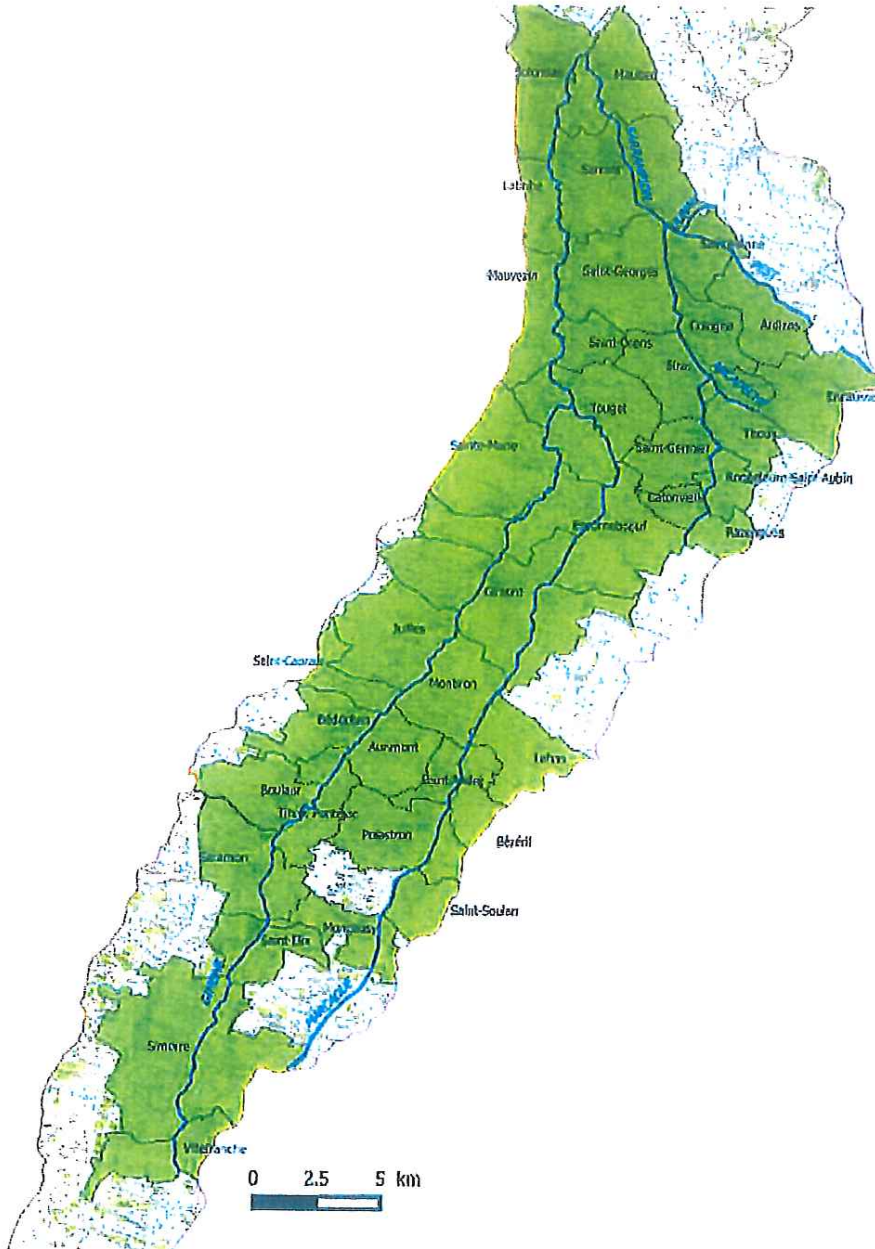
Pierre BESNARD

le préfet du Gers,



Pierre ORY

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral n° du 6 JUIN 2017  
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de  
Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-  
Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Julles, Montbron, Lahas, Bézeril,  
Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan,  
Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne,  
Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du  
Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et  
d'Assainissement de la Gimone



Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,  
Fait à Montauban,  
le préfet

Fait à Auch, le 6 JUIN 2017  
le préfet

Pierre ORY

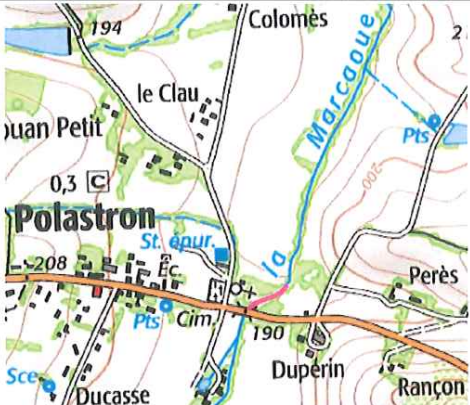
10/12

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone

III.1.6.2 – Restauration d'une portion du Sarrampion <i>Le Sarrampion en amont de l'affluence du Pest Communes de Sainte-Anne et Saint-Georges</i>	
<p><b>Localisation</b></p> <p>L'emprise des travaux est ici matérialisée en violet. Il s'agit d'un secteur de 250 ml situé en amont de l'affluence du Pest.</p>	
III.1.6.3 – Restauration d'une portion du Pest <i>Le Pest en amont de la confluence avec le Sarrampion Commune de Sainte-Anne</i>	
<p><b>Localisation</b></p> <p>L'emprise des travaux est ici matérialisée en violet. Il s'agit d'un secteur de 190 ml situé en amont de la confluence avec le Sarrampion</p>	
III.1.6.4 – Restauration d'une portion de la Marcaoue - Secteur n°1 <i>La Marcaoue en aval de Saint-André Commune de Saint-André</i>	
<p><b>Localisation</b></p> <p>L'emprise des travaux est ici matérialisée en violet. Il s'agit d'un secteur de 150 ml situé en aval du bourg de Saint-André (lieu-dit "Narrouché")</p>	

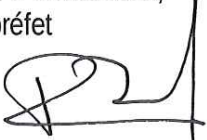


**III.1.6.5 – Restauration d'une portion de la Marcaoue - Secteur n°2**  
**La Marcaoue en aval de la D149**  
**Commune de Polastron**

<p><b>Localisation</b></p> <p>L'emprise des travaux est ici matérialisée en violet. Il s'agit d'un secteur de 120 ml situé en aval du pont de la D149, dans la traversée du bourg de Polastron</p>	
--	--

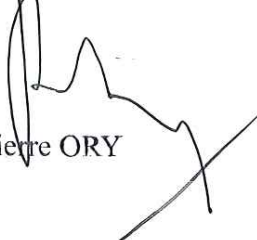
Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,

Fait à Montauban,  
le préfet



Pierre BESNARD

Fait à Auch, le 6 JUIN 2017  
le préfet



Pierre ORY

PREF-DLPCL

32-2017-06-12-001

AP autorisation creation chambre funeraire

*AP autorisation creation chambre funeraire*

**Arrêté n°  
portant autorisation de création d'une chambre funéraire  
sur la commune d'Auch  
par la SARL Pompes Funèbres Gersoises**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, R 2223-74 à R 2223-79, D 2223-80 à D 2223-87 et R 2223-88 ;

**VU** la demande reçue le 1<sup>er</sup> mars 2017 et complétée le 28 avril 2017 de la SARL Pompes Funèbres Gersoises, dont le siège social est situé 46 rue de Metz sur la commune d'AUCH (32000), sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune d'Auch – 19 rue du Repos;

**VU** les avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie reçus les 11 avril 2017 et 9 mai 2017 ;

**VU** l'avis du conseil municipal d'Auch dans sa séance du 27 avril 2017 ;

**VU** les avis au public publiés dans la Dépêche du Midi le 22 mars 2017 et la Voix du Gers le 24 mars 2017 ;

**VU** le rapport de présentation du 10 mai 2017 au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**VU** l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 30 mai 2017 ;

**Considérant** après avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées du 9 mai 2017, que le dossier présenté par la SARL Pompes Funèbres Gersoises est recevable ;

**Considérant** que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La SARL Pompes Funèbres Gersoises, dont le siège social est situé à 46 rue de Metz sur la commune d'Auch (32000), est autorisée à créer une chambre funéraire sur la commune d'Auch – 19 rue du Repos.

**Article 2** – La chambre funéraire est construite conformément aux prescriptions figurant dans le permis de construire tel qu'il sera accordé.

**Article 3** - Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

**Article 4** – La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** - Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement devra faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

**Article 6** - L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP 436 - 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sénateur-Maire de la commune d'Auch, M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

Fait à Auch, le **12 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Guy FITZER



PREF-DLPCL

32-2017-06-13-001

AP liste candidats second tour legislatives

*LISTE CANDIDATS LEGISLATIVES 2ND TOUR*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET du GERS

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Et des collectivités locales  
Bureau des élections et de la réglementation

## ÉLECTIONS LEGISLATIVES

Des 11 et 18 juin 2017

### ARRÊTÉ

#### Fixant la liste des candidats par circonscription pour le 2<sup>nd</sup> tour

LE PRÉFET,

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code électoral et notamment ses articles L.51, L.125, L.154, L.162, R.28 et R.98;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant les délais et lieu de dépôt des candidatures ;

VU la circulaire n° NOR : INTA1714249C du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant les délais et lieu de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant la liste des candidats au 1<sup>er</sup> tour et leur numéro d'ordre issu du tirage au sort ;

VU les résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> tour, proclamés par la commission de recensement des votes à l'issue de ses travaux le lundi 12 juin 2017 à 1 heure 32 ;

VU les déclarations de candidatures définitivement enregistrées à la préfecture du Gers pour le second tour ;

Considérant que, conformément à l'article R.28, l'ordre du tirage au sort pour le 1<sup>er</sup> tour est conservé entre les candidats restant en présence au 2<sup>nd</sup> tour ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.

La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration a été définitivement enregistrée pour le 2<sup>nd</sup> tour des élections législatives, est arrêtée comme suit :

#### Pour la première circonscription du Gers :

N° d'ordre	CANDIDATS	REMPLAÇANTS
2	M. DUPOUEY Francis	M. MARTIN Philippe
5	M. CAZENEUVE Jean-René	Mme THIEUX LOUIT Véronique

**Pour la deuxième circonscription du Gers :**

N° d'ordre	CANDIDATS	REPLACANTS
2	M. SOCCIO Christopher	Mme SELLIN Laurence
12	Mme BIÉMOURET Gisèle	M. DUPOUY Philippe

La liste des communes avec l'indication de la circonscription était jointe en annexe de l'arrêté du 22 mai 2017 fixant la liste des candidats au 1<sup>er</sup> tour.

**Article 2 –**

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et adressé aux maires du département.

Auch, le 13 JUIN 2017

Le Préfet

Pierre ORY



PREF-DLPCL

32-2017-06-12-002

AP prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
conjointe DUP et parcellaire Beaucaire

*Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe, enquête d'utilité publique et  
enquête parcellaire, concernant le projet d'extension du cimetière de Pardailhan sur le territoire  
de la commune de Beaucaire*

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement

**COMMUNE DE BEUCAIRE**  
**Projet d'extension du cimetière de Pardailhan**

**ARRÊTÉ n°**  
**prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes :**  
**ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENQUÊTE PARCELLAIRE**

**LE PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;
- VU** décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie dans le département du Gers pour l'année 2017 ;
- VU** la délibération du 20 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Beaucaire sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles afin de réaliser l'extension du cimetière de Pardailhan sur la commune de Beaucaire et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;
- VU** le dossier produit par la commune de Beaucaire, représentée par son maire ;
- VU** le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU** la décision n°E17000084/64 du 24 mai 2017 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Madame Nelly LAROCHE-RACLOT, chef d'établissement scolaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

**Article 1** : Il sera procédé simultanément à :

1. une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'extension du cimetière de Pardailhan sur la commune de Beaucaire ;
2. une enquête parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles nécessaires à l'opération.

**Article 2** : Ces enquêtes se dérouleront pendant 18 jours entiers et consécutifs, soit du **mardi 4 juillet 2017 au vendredi 21 juillet 2017 inclus**. La mairie de Beaucaire est désignée siège de l'enquête.

**Article 3** : Madame Nelly LAROCHE-RACLOT, chef d'établissement scolaire en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur, par le tribunal administratif de Pau, pour conduire ces enquêtes.

**Article 4** : Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers relatifs à l'enquête préalable à la DUP et à la cessibilité du foncier ainsi que les registres d'enquêtes distincts seront déposés à la mairie de Beaucaire, où toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Ces enquêtes se dérouleront dans les conditions suivantes :

#### I. ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

**Article 5** : Toute personne pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération :

- sur le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Beaucaire ;
- par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Beaucaire (Au village – 32410 Beaucaire) ;
- par courriel, à l'adresse suivante : [pref-beaucaire-dup@gers.gouv.fr](mailto:pref-beaucaire-dup@gers.gouv.fr)

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête dédié à la demande de déclaration d'utilité publique de la commune de Beaucaire, dès réception et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après le 21 juillet 2017, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

**Article 6** : A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, transmettra au maire de Beaucaire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, qui préciseront notamment si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Beaucaire devra émettre son avis par une délibération motivée dont le procès verbal sera joint au dossier puis transmis au préfet avec son avis.

Faute de délibération dans un délai de trois mois, à compter de la transmission du dossier au maire de Beaucaire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

## II. ENQUÊTE PARCELLAIRE

**Article 7 :** Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Beaucaire.

Ils seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant toute la durée de cette enquête.

Toute personne pourra consigner ses observations concernant les limites des biens à exproprier, pendant la même période et avant la clôture de l'enquête :

- sur le registre d'enquête parcellaire, coté et paraphé par le maire ;
- par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Beaucaire (Au village – 32410 Beaucaire), qui les joindra au registre d'enquête parcellaire.

Toute observation ou tout courrier réceptionné après le 21 juillet 2017, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

**Article 8 :** Avant la date fixée pour l'ouverture des enquêtes, l'expropriant est tenu de procéder à la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établie ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, en mairie où il en est affiché une et, le cas échéant, aux locataires et preneur à bail rural.

**Article 9 :** Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière :

- Cas des personnes physiques : « Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint »,
- Cas des personnes morales : « Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :
  - a) dénomination ;
  - b) forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;
  - c) lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe ou elle est immatriculée.  
En outre doivent être indiqués les nom, prénoms, et domicile du ou des représentants de la personne morale. »
- ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 10 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier soumis à enquête, au commissaire enquêteur.



Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble des documents, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, au préfet.

Si le commissaire enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement nécessitait l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en serait donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article R131-7.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet.

### **III. DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 11** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Beaucaire, les :

- mardi 4 juillet 2017 : 10h00-13h00
- mercredi 12 juillet 2017 : 14h00-17h00
- vendredi 21 juillet 2017 : 15h00-18h00.

**Article 12** : Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, par les soins de M. le Préfet du Gers, et aux frais de la commune de Beaucaire, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, dans la commune sur le territoire de laquelle l'opération projetée doit être réalisée. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune de Beaucaire ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique : Accueil > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques)

**Article 13** : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit : "*En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*"

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité."*

**Article 14** : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Beaucaire et au bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers pour y être tenue à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander au préfet du Gers, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.



**Article 15** : Madame le commissaire enquêteur est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge de la commune de Beaucaire. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

**Article 16** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame le Maire de Beaucaire et Madame le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-06-06-006

arrêté autorisant l'organisation de courses de chevaux  
hippodrome de Cazaubon année 2017

**ARRETE**  
**Autorisant l'organisation de courses de chevaux**

**LE PREFET DU GERS,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 10 mai 2017, reçue le 17 mai 2017, de Monsieur le président de la société hippique de Cazaubon, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de la Douze, pour l'année 2017 ;

VU l'avis favorable, en date du 16 avril 2017, donné par Madame la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras National d'Uzès, au vu du compte annuel de l'année 2016 et du budget primitif de l'année 2017 ;

VU l'avis du sous-préfet de Condom, en date du 30 mai 2017, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présenté pour l'année 2017 ;

VU l'approbation, en date du 01 juin 2017, reçue en sous-préfecture de Condom le 06 juin 2017, du calendrier des courses, pour l'année 2017, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPEEE – SDFE – S/D FFBCB– bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Condom ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le président de la société hippique de Cazaubon est autorisé, pour l'année 2017, à ouvrir l'hippodrome de la Douze à Cazaubon (32150) et à y organiser 3 réunions de courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome, conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le sous-préfet de Condom est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique de Cazaubon et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt – Sous direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie – Bureau du cheval et de l'institution des courses et à la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen Haras national d'Uzès.

Condom, le 06 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Condom,



**Jean-Charles JOBART**



PREF-DLPCL

32-2017-06-12-004

arrêté autorisant l'organisation de courses de chevaux pour  
l'année 2017 à Castéra-Verduzan

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**ARRETE**  
**Autorisant l'organisation de courses de chevaux**

**LE PREFET DU GERS,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 24 mai 2017, reçue le 07 juin 2017, de Monsieur le président de la société hippique de Castéra-Verduzan, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Baron, pour l'année 2017 ;

VU l'avis favorable, en date du 07 juin 2017, donné par Madame la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national d'Uzès, au vu du budget de l'année écoulée ;

VU l'avis du sous-préfet de Condom, en date du 07 juin 2017, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présenté pour l'année 2017 ;

VU l'approbation, en date du 06 juin 2017 reçue en sous-préfecture de Condom le 12 juin 2017, du calendrier des courses, pour l'année 2017, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPEEE – SDFE – S/D FFBCB – bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Condom ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Monsieur le président de la société hippique de Castéra-Verduzan est autorisé, pour l'année 2017, à ouvrir l'hippodrome de Baron à Castéra-Verduzan (32400) et à y organiser 8 réunions de courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome, conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

**ARTICLE 2** :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le sous-préfet de Condom est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique de Castéra-Verduzan et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt – Sous direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie – Bureau du cheval et de l'institution des courses, et à la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national d'Uzès.

Condom, le 12 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Condom,



**Jean-Charles JOBART**



PREF-DLPCL

32-2017-06-09-001

arrete portant composition de la commission locale de  
recensement des votes au comité des finances locales

*arrete portant composition de la commission locale de recensement des votes au comité des  
finances locales*



Préfecture

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des relations avec  
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire, des finances  
locales et des dotations

Auch, le

- 9 JUIN 2017

**ARRÊTE**  
portant composition de la commission locale de recensement des votes  
au comité des finances locales

Le PREFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant le comité des finances locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 1211-9 ;

VU la circulaire NOR : INTB1704027C du 28 février 2017 de Monsieur le ministre de l'intérieur, relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

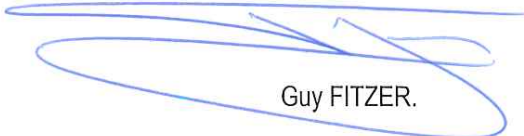
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission locale de recensement des votes, en vue du renouvellement des membres du comité des finances locales, est fixée comme suit :

- M. le Préfet du département du Gers ou son représentant, Mme Nicole PITTALUGA, directrice des libertés publiques et des collectivités locales,  
Président
- M. Alain BROSETA, maire de Haulies  
Membre
- M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue  
Membre
- Mme Bernadette SOLIRENE, chef du bureau du contrôle budgétaire, des finances locales et des dotations  
Secrétaire

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Guy FITZER.

PREF-DLPCL

32-2017-06-09-002

arrete portant renouvellement des membres du conseil  
départemental de l'éducation nationale institué dans le  
département du Gers

*arrete portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale  
(cden) institué dans le département du Gers*

Préfecture

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Service des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Budgétaire,  
des Finances Locales et des Dotations

**ARRÊTÉ**  
portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale  
institué dans le département du Gers

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20140870002 du 28 mars 2014 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU la lettre du 4 avril 2017 du président de l'association des maires et présidents de communautés de communes du Gers portant désignation des représentants des communes au conseil départemental de l'éducation nationale du Gers ;
- VU la lettre du 10 mars 2017 de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Gers portant proposition d'un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public ;
- VU la délibération du conseil régional Occitanie du 11 mars 2016 désignant les représentants de la région au sein du conseil départemental de l'éducation nationale du Gers ;
- VU la désignation par M. le président du conseil départemental du Gers de M. Philippe DUPOUY, vice-président du conseil départemental, représentant le président du conseil départemental en cas d'empêchement et d'une personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, communiquée par mail du 19 mai 2017 ;
- VU les propositions des organisations syndicales, des fédérations des parents d'élèves et du président des délégations départementales de l'éducation nationale ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

• *Membres de droit* :

Présidence :

Monsieur le Préfet, ou Monsieur le Président du conseil départemental, selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou du département ;

.../...

**Vice-présidence :**

Madame la Directrice académique des services de l'Education Nationale du Gers supplée Monsieur le Préfet en cas d'empêchement ;

Monsieur Philippe DUPOUY, Vice-Président du conseil départemental, supplée Monsieur le Président du conseil départemental, en cas d'empêchement.

• *Trente membres avec voix délibérative :*

**DIX MEMBRES REPRESENTANT LES COMMUNES, LE DEPARTEMENT ET LA REGION**

**QUATRE REPRESENTANTS DES COMMUNES**

**Membres titulaires**

Monsieur Alain BROSETA  
Maire de Haulies

Monsieur Guy MANTOVANI  
Maire de Solomiac

Monsieur Hervé LEFEBVRE  
Maire de Samatan

Monsieur Pascal MERCIER  
Maire de Preignan

**Membres suppléants**

Monsieur Didier LARRIEU  
Maire de Nizas

Monsieur Gérard PEDURTHE  
Maire de Haget

Monsieur Alain SANCERRY  
Maire de Pellefigue

Monsieur Lambert GIJSBERS  
Maire de Lannux

**CINQ REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT**

**Membres titulaires**

Madame Cathy DASTE-LEPLUS

Madame Yvette RIBES

Madame Céline SALLES

Monsieur Bernard GENDRE

Madame Isabelle TINTANE

**Membres suppléants**

Madame Françoise CASALE

Madame Chantal DEJEAN-DUPÈBE

Madame Charlotte BOUE

Monsieur Gérard CASTET

Monsieur Vincent GOUANELLE

**UN REPRESENTANT DE LA REGION**

**Membre titulaire**

Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON  
Vice-Président du Conseil régional

**Membre suppléant**

Madame Fatma ADDA  
Conseillère régionale

**DIX MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS**

**FSU (5 membres)**

**Membres titulaires**

Madame Estelle ARIES

Madame Mariana BARIC

Madame Ariane BRAYER

Madame Betty JEAN-DIT-TEYSSIER

Monsieur Jocelyn PETIT

**Membres suppléants**

Monsieur Philippe GOIRAND

Madame Sarah DIAZ

Madame Emmie SERVANT

Madame Valérie ARRIEU

Madame Sophie BAHAMONDE

.../...

**UNSA EDUCATION (4 membres)**

**Membres titulaires**

Monsieur Jean-Marie LAUMENERCH

Monsieur David PILLAUD

Madame Alida GABINO

Madame Sylvie LE PETIT-CORPS

**Membres suppléants**

Madame Elvina COUTURIER

Madame Elodie LEPROUST

Monsieur François CHAZELAS

Madame Véronique MAGNIER

**SGEN CFDT (1 membre)**

**Membre titulaire**

Madame Idyl BAGGA-PETIT

**Membre suppléant**

Monsieur Olivier DARNAUD

***DIX MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS***

**SEPT REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES**

**FCPE (6 membres)**

**Membres titulaires**

Madame Françoise BERNARD

Madame Catherine PERSONNE

Madame Béatrice QUERALT

Monsieur Thierry RUEDA

Monsieur Franck DUPORT

Monsieur Pierre FILLET

**Membres suppléants**

**PEEP (1 membre)**

**Membre titulaire**

Monsieur Eric BRUSSAUD

**Membre suppléant**

Madame Noëlle VERZEGNASSI

**UN REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES  
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC**

**Membre titulaire**

Monsieur José CAZEAUX

**Membre suppléant**

Monsieur Pierre NOVAK

**DEUX PERSONNALITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL**

Nommées par le Préfet :

**Membre titulaire**

Madame Laure BAQUE

**Membre suppléant**

Monsieur Bernard LADEVEZE

Nommées par le Président du conseil départemental :

**Membre titulaire**

Monsieur Michel RANCE

**Membre suppléant**

Monsieur Bertrand MARSOL

- Un membre à titre consultatif :

## UN DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

Membre titulaire

Membre suppléant

Monsieur Jean-Michel LEDOGAR

Madame Annette SOLETO

ARTICLE 2 : La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 20140870002 du 28 mars 2014 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général et Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le

**- 9 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pierre ORY

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative )  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :  
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX  
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

PREF-DLPCL

32-2017-06-02-004

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté  
préfectoral autorisant le système d'assainissement des eaux  
usées de l'agglomération d'Auch

*Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article  
L214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération  
d'Auch*



Direction Départementale des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
DE L'AGGLOMERATION D'AUCH**

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-163-0006 du 11 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1997 concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'Auch ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) de Midi-Pyrénées ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'Auch approuvé le 13 juin 2006 ;

VU le document de référence des services de l'Etat en Région Midi Pyrénées relatif à l'implantation de stations d'épuration en zones inondables, validé par le Comité de l'Administration Régionale (CAR) du 27 novembre 2008 ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 30 mars 2017 ;



Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 25 avril 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune d'Auch en date du 4 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « Le Gers du confluent du Sousson au confluent de l'Aulouste », définie sous le code FRFR215A, à l'échéance 2027 ;

CONSIDERANT que depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 susvisé, la réglementation applicable à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, a été modifiée par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2012 et d'adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures conformément aux prescriptions de la note technique du 12 août 2016 susvisée et de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que la note technique du 12 août 2016 susvisée impose aux services départementaux de modifier les arrêtés préfectoraux des systèmes de traitement des eaux usées de capacité supérieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub>/j afin d'inclure, dans la cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées des stations, la réalisation de diagnostics et la proposition d'actions à l'amont si nécessaire ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation initial arrive à échéance le 21 avril 2017 et qu'une demande de renouvellement d'autorisation est en cours d'instruction ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de prolonger l'autorisation initiale pour tenir compte des délais d'instruction de la demande de renouvellement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la commune d'Auch n'a pas formulé d'observation sur le projet du présent arrêté qui lui a été soumis par courrier du 4 mai 2017 dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Modifications**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 susvisé sont reprises dans le présent arrêté. Les articles 10 et 12 sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté afin de tenir compte des nouvelles prescriptions en matière de suivi et d'autosurveillance imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. L'article 14 est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté pour tenir compte des nouvelles dispositions de la note technique du 12 août 2016 susvisée.

L'arrêté préfectoral n°2012-163-0006 du 11 juin 2012 susvisé est abrogé.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La commune d'Auch est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'Auch.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	<b>Stations d'épuration</b> des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Autorisation
2.1.2.0	<b>Déversoirs d'orage</b> situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Déclaration
<b>Ouvrage de rejet en rive droite du GERS au droit du lieu-dit "LAMOTHE" :</b>		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

### Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de traitement des eaux usées

Les caractéristiques du système de traitement des eaux usées sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence
Commune : Auch	DBO <sub>5</sub>	3 000 kg/j
Parcelle : n° 3 section DV – n° 506, 507, 512, 714 section B		
Type de traitement : Boues activées à aération prolongée faible charge	DCO	6 000 kg/j
Capacité nominale : 50 000 EH		
Débit moyen journalier : 10 000 m <sup>3</sup> /j	MES	3 500 kg/j
Débit maximum journalier (débit de référence) : 20 000 m <sup>3</sup> /j		
Débit de pointe par temps sec : 1 500 m <sup>3</sup> /h	NTK	660 kg/j
Milieu récepteur des eaux traitées : Le Gers		
Masse d'eau : Le Gers du confluent du Sousson au confluent de l'Aulouste	P <sub>T</sub>	160 kg/j
Code : FRFR215A		
Objectif global : Bon état		
Echéance : 2021		

#### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement collectif.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte des eaux usées**

Aucun effluent toxique, inflammable ou de nature à porter atteinte au bon fonctionnement des installations n'est admis dans le réseau.

Le gestionnaire du réseau de collecte prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les déversoirs d'orage sont conçus et aménagés avec des dispositifs interdisant les déversements par temps sec. Les canalisations de collecte et les déversoirs d'orage sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le gestionnaire du réseau de collecte prend également toutes les dispositions (réhabilitation du réseau de collecte, contrôle des branchements) afin d'éviter les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages de traitement.

La liste et les caractéristiques principales des déversoirs d'orages et trop-pleins des postes de refoulement sont listées en annexe 1. Tout nouveau déversoir d'orage ou trop-plein situé sur le système de collecte des eaux usées et non listé en annexe 1 doit être signalé auprès du service en charge de la police de l'eau ; en particulier, tout nouveau déversoir d'orage destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO<sub>5</sub>/j doit faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le gestionnaire du réseau de collecte tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de refoulement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Tout raccordement d'effluents non domestiques dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une étude de traitabilité préalable et donner lieu à la rédaction d'une autorisation de déversement.

Les arrêtés municipaux d'autorisation de déversement fixent les caractéristiques que doivent respecter les eaux usées pour être acceptées dans le réseau et les conditions de surveillance des déversements. Une copie de ces arrêtés d'autorisation est transmise dès signature au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 6 : Dispositions techniques imposées à la station de traitement des eaux usées**

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès est interdit à toute personne non autorisée.

Les équipements sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station doit être inférieur à 65 dBA de jour, 60 dBA en période intermédiaire et 55 dBA la nuit.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure du respect des dispositions suivantes concourant à la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques d'inondation :

- dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages et évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue : mise hors d'eau des installations (bassins, ouvrages, équipements électriques et électromécaniques ...), définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour... ;
- dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage,...) ;
- dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux ;
- dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

#### **Article 7 : Dispositions techniques imposées au rejet des effluents traités**

Les débits rejetés sont au maximum les suivants :

Débit maximal instantané : 1 500 m<sup>3</sup>/h

Débit maximal journalier : 20 000 m<sup>3</sup>/j

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, le système de traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Rendement minimum	OU Conc. maximale sortie	Concentration rédhibitoire sortie
DBO <sub>5</sub>	80 %	25 mg/l	50 mg/l
DCO	75 %	125 mg/l	250 mg/l
MES	90 %	35 mg/l	85 mg/l
NGL	70 %	15 mg/l	
NH <sub>4</sub>		5 mg/l	
P <sub>T</sub>	80 %	2 mg/l	

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C et son pH compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson, ni de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique, ni de présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet et à 2 m de la berge. Il doit être compatible avec les normes exigibles pour l'alimentation en eau potable à hauteur de la prise d'eau du Rambert.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement, doivent faire l'objet d'une nouvelle demande du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 8 : Dispositions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités**

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- une canalisation en béton de diamètre 700 mm, munie à son extrémité aval d'un clapet anti-retour ; elle est implantée en rive droite du Gers ;
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

### **Article 9 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations règlementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit avoir une traçabilité complète du devenir des déchets générés par le système d'assainissement jusqu'à leur destination finale et disposer, le cas échéant, des éléments permettant d'attester de leur sortie effective du statut de déchet.

### **Article 10 : Entretien et suivi des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Il doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation réalise avant le 19 août 2017 une analyse des risques de défaillance de la station de traitement des eaux usées, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 31 décembre 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements. Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 11 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement**

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements sont aménagés :

- En tête de station :
  - => sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré, isotherme et asservi au débit.
  - => au débouché du déversoir des eaux brutes rejetées au milieu naturel : point de mesure et de prélèvement (considérant que le déversoir est tenu fermé, la mise en place d'un dispositif de mesure et d'enregistrement du débit déversé n'est pas imposée).
- En sortie de station :
  - => sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré, isotherme et asservi au débit ;
  - => sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel après le transfert par la lagune : point de mesure et de prélèvement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

### **Article 12 : Surveillance des ouvrages d'assainissement et des paramètres usuels (macropolluants)**

Le bénéficiaire de l'autorisation assure à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

#### **1. Production documentaire**

- Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le bénéficiaire de l'autorisation y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté ;

Et décrit :



- les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 10 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le bénéficiaire de l'autorisation assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

#### ➤ Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en oeuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

#### ➤ Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le bénéficiaire de l'autorisation en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 10 ci-dessus ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

## 2. Autosurveillance du système d'assainissement

### ➤ Autosurveillance du système de collecte

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> (voir liste en annexe 1).

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

➤ **Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées**

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures et sont réalisées pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

Ces mesures sont effectuées en entrée et en sortie de la station, selon la fréquence suivante :

Paramètres à mesurer	Débit	pH / T°	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NTK	NH <sub>4</sub>	NO <sub>2</sub>	NO <sub>3</sub>	P <sub>T</sub>
Nombre de mesures / an	365	104	52	104	104	24	24	24	24	52

Les débits en entrée et en sortie de la station sont mesurés en continu. Dans le cas d'une ouverture du déversoir situé en tête de station, le débit déversé au niveau du déversoir est également mesuré en continu pendant la période de déversement.

Une analyse des coliformes thermotolérants est réalisée tous les deux mois en sortie de station, en amont et en aval du générateur UV, sur un échantillon moyen journalier prélevé entre le mercredi et le vendredi inclus.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage est réalisé au moins une fois sur dix, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

Il est réalisé chaque année sur les boues 104 mesures de matières sèches et deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. La quantité de matières sèches de boues produites est déterminée selon une fréquence hebdomadaire.

Les informations et résultats d'autosurveillance listés en annexe 2 produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, ces données sont transmises via cette application.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le bénéficiaire de l'autorisation alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge de la police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée.

### 3. Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice

Quatre fois par an, des prélèvements d'échantillons instantanés d'eau dans le Gers, à l'amont et à l'aval du rejet, sont réalisés en des points définis en concertation avec le service en charge de la police de l'eau.

Les paramètres à mesurer sont les suivants : pH, température, conductivité, O<sub>2</sub> dissous, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, NTK, P<sub>Total</sub>.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai de 15 jours à compter de leur obtention au service en charge de la police de l'eau. Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose si nécessaire les améliorations envisagées.

#### **Article 13 : Conformité des résultats**

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :



- Tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service en charge de la police de l'eau, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne une non conformité.
- Les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES sont jugés conformes lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :
  - les valeurs limites de rejets fixées à l'article 7 sont respectées (rendements supérieurs ou égaux aux rendements exigés ou concentrations de rejets inférieures ou égales aux concentrations exigées), avec une tolérance de 9 échantillons journaliers non conformes par an pour la DCO et les MES et 5 pour la DBO<sub>5</sub> ;
  - aucun des paramètres mesurés dans les rejets ne dépasse les concentrations réductrices ;
  - le nombre de mesures exigées est respecté.
- Le fonctionnement de la station est jugé conforme pour les paramètres NGL, P<sub>T</sub>, NH<sub>4</sub> si la moyenne annuelle des concentrations ou des rendements est conforme aux valeurs fixées à l'article 7 du présent arrêté.

En cas de non conformité, le bénéficiaire de l'autorisation et l'exploitant présentent au service en charge de la police de l'eau les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

En cas de dépassement des valeurs de 85 mg/l pour les MES, l'effluent sera dirigé vers la lagune existante pour y subir un traitement complémentaire. Cet ouvrage de secours est inclus dans le périmètre clôturé de la station.

#### **Article 14 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées**

##### **1. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne doit débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

## 2. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, sont considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé et rappelée en annexe 3) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé et rappelée en annexe 3) ;
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé (seuil GERE) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé (seuil GERE) ;
  - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la station, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,2 m<sup>3</sup>/s (cf. station de mesure O6312520 : Le Gers à Montestruc-sur-Gers).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 100 à 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l (classe 4).

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la station sont : Cuivre, Mercure, Zinc (cf. station de mesure de qualité 05115000 : Le Gers à Rambert).

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 5 du présent arrêté.

## 3. Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 5. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 3 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 6.

#### 4. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de collecte avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

### **Article 15 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017, dans l'attente de l'achèvement de l'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation.

### **Article 16 : Caractère de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 18 : Rappel des sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement, le bénéficiaire de l'autorisation est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

### **Article 19 : Accès aux installations et contrôle par l'administration**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées à l'article 7.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

#### **Article 20 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 22 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gers.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie d'Auch pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers. Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 23 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune d'Auch ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 24 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune d'Auch, le Directeur Départemental des Territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le - 2 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER





- 2 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Guy FITZER*

**Annexe 1 : Liste et caractéristiques des ouvrages de rejet  
en amont de la station de traitement des eaux usées**

Nom ouvrage de rejet	Type ouvrage	Charge brute collectée (kgDBO <sub>5</sub> /j)	Coordonnées en projection « Lambert 93 »	
			X	Y
Déversoir en tête de station	Déversoir en tête de station	> 600	506 783	6 291 618
<b>Ouvrages de rejet du système de collecte</b>				
DO Regard amont PR Endoumengué	Déversoir d'orage	de 120 à 600	505 992	6 288 029
TP PR de Prieuré	Déversoir d'orage	de 120 à 600	505 484	6 286 261
TP PR de Saint-Martin	Déversoir d'orage	de 120 à 600	505 378	6 285 266
DO 1 (Impasse de la Poudrière)	Déversoir d'orage	< 120	505 539	6 286 668
DO 2 (Rue Dupouy)	Déversoir d'orage	< 120	505 347	6 286 353
DO 3 (Rue Brégail)	Déversoir d'orage	< 120	505 345	6 286 141
DO 5 (Rue Amiral Bugard)	Déversoir d'orage	< 120	505 201	6 285 484
TP 6 (Rue Irénée David)	Trop-plein de poste	< 120	505 345	6 285 700
TP 7 (Avenue des Pyrénées)	Trop-plein de poste	< 120	504 915	6 284 698
DO 8 (Rue Henri IV)	Déversoir d'orage	< 120	505 026	6 285 099
DO 9 (Impasse Désirat)	Déversoir d'orage	< 120	504 936	6 285 899
DO 10 (Pousterle de Las Oumettos)	Déversoir d'orage	< 120	505 101	6 285 825
DO 11 (Pousterle de Paris)	Déversoir d'orage	< 120	505 133	6 285 796
DO 12 (Pousterle des Couloumats)	Déversoir d'orage	< 120	505 185	6 285 766
TP 13 (Rue Homère)	Trop-plein de poste	< 120	505 206	6 284 464
TP 14 (Avenue Pierre de Montesquiou)	Trop-plein de poste	< 120	505 496	6 285 149
TP 16 (Rue du 11 Novembre)	Trop-plein de poste	< 120	505 844	6 285 462
DO 17 (Rue Pelletier d'Oisy)	Déversoir d'orage	< 120	506 292	6 285 528
DO 18 (Avenue Sambre et Meuse)	Déversoir d'orage	< 120	506 098	6 285 572
TP 19 (Rue Marcel Luquet)	Trop-plein de poste	< 120	508 542	6 287 474
DO 20 (Chemin de Baron / Rue Rameau)	Déversoir d'orage	< 120	504 423	6 286 925
DO 21 (Rue Gambetta 1)	Déversoir d'orage	< 120	505 206	6 286 199
DO 22 (Rue Gambetta 2)	Déversoir d'orage	< 120	505 213	6 286 204
DO 23 (Rue Gambetta 3)	Déversoir d'orage	< 120	505 227	6 286 217
DO 24 (Rue Henri Martin)	Déversoir d'orage	< 120	505 037	6 286 259
DO 25 (Rue Caumont)	Déversoir d'orage	< 120	505 152	6 285 780
TP PR Ténarèze	Trop-plein de poste	< 120	506 624	6 286 693
TP PR Lassale	Trop-plein de poste	< 120	506 843	6 286 581
TP PR Bosquet	Trop-plein de poste	< 120	506 943	6 286 427
TP PR Garros	Trop-plein de poste	< 120	505 326	6 284 592
TP 34 (Rue d'Etigny)	Trop-plein de poste	< 120	504 914	6 285 884

## Annexe 2 : Informations d'autosurveillance à recueillir et à transmettre au format SANDRE

### SYSTEME DE COLLECTE

- **Déversoirs d'orage** situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge  $\geq$  à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> : temps de déversement journalier et estimation des débits déversés
- **Trop-pleins de poste de relevage** en réseau séparatif situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge  $\geq$  120 kg/j de DBO<sub>5</sub> : temps de déversement journalier

### STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

- Informations relatives au **déversoir en tête de station** et au(x) by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement :
  - Débits déversés
  - Estimation des charges polluantes rejetées
- Informations relatives aux **performances de la station de traitement des eaux usées** :
  - Débit en entrée et sortie de station
  - Caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de station
- Informations relatives aux **apports extérieurs sur la file eau** :
  - Apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine
  - Nature et quantité brute des apports extérieurs
  - Mesure de qualité des apports extérieurs
- Informations relatives aux **déchets évacués** (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et destination
- Informations relatives aux **boues issues du traitement des eaux usées** : boues produites par la file eau (quantité de matières sèches avant traitement et hors réactifs) et boues évacuées (quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de qualité et destination)
- Informations relatives à la **consommation de réactifs et d'énergie** : consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
- Le cas échéant, résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

AUCH, le

- 2 JUIN 2017



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Guy FITZER

**Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance à rechercher		Norme de Qualité Environnementale (NQE)		Flux GEREPA annuel (kg/an)	Limite de Quantification (LQ)		Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
			en entrée station	en sortie station	Moyenne annuelle (µg/l)	Concentration maximale admissible (µg/l)		Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
<b>Métaux lourds</b>											
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	x	x	0,83		5	5	/	X	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	x	x	0,15 <sup>(1)(2)</sup>	0,9 <sup>(1)(2)</sup>	1	1	/	X	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	x	x	3,4		50	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379	x	x	Néant		40	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	x	x	1		50	5	/	X	
Métaux	Mercure (métal total)	1387	x	x		0,07 <sup>(2)</sup>	1	0,2	/	X	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	x	x	4 <sup>(2)</sup>	34 <sup>(2)</sup>	20	5	/	X	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	x	x	1,2 <sup>(2)</sup>	14 <sup>(2)</sup>	20	2	/	X	
Métaux	Titane (métal total)	1373	x	x			100	10	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	x	x	7,8		100	5	/	X	
<b>Pesticides</b>											
Acaricides	Dichlorvos	1170	x	x	0,0006	0,0007		0,05	0,1		X
Acaricides	Dicofol	1172	x	x	0,0013	sans objet		0,05	0,1		X
Algicides	Cybutrine	1935	x	x	0,0025	0,016		0,025	0,05		X
Fongicides	Azoxystrobine	1951	x	x	0,95			0,1	0,2		X
Fongicides	Boscalid	5526	x	x	11,6			0,1	0,2		X
Fongicides	Cyprodinil	1359	x	x	0,026			0,05	0,1		X
Fongicides	Iprodione	1206	x	x	0,35			0,1	0,2		X
Fongicides	Quinoxylène	2028	x	x	0,15	2,7		0,1	0,2		X
Fongicides	Tebuconazole	1694	x	x	1			0,1	0,2		X
Fongicides	Thiabendazole	1713	x	x	1,2			0,1	0,2		X
Herbicides	2,4 D	1141	x	x	2,2			0,1	0,2		X
Herbicides	2,4 MCPA	1212	x	x	0,5			0,05	0,1		X
Herbicides	Acifluorfen	1688	x	x	0,12	0,12		0,1	0,2		X
Herbicides	Aminotriazole	1105	x	x	0,08			0,1	0,2		X
Herbicides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	x	x	452			0,1	0,2		X
Herbicides	Bentazone	1113	x	x	70			0,05	0,1		X
Herbicides	Bifenox	1119	x	x	0,012	0,04		0,1	0,2		X
Herbicides	Chlorprophame	1474	x	x	4			0,1	0,2		X
Herbicides	Chlortoluron	1136	x	x	0,1			0,05	0,05		X
Herbicides	Difflufenicanil	1814	x	x	0,01			0,05	0,1		X
Herbicides	Diuron	1177	x	x	0,2	1,8	1	0,05	0,05		X
Herbicides	Glyphosate	1506	x	x	28			0,1	0,2		X
Herbicides	Isoproturon	1208	x	x	0,3	1	1	0,05	0,05		X
Herbicides	Métazachlore	1670	x	x	0,019			0,05	0,1		X
Herbicides	Nicosulfuron	1882	x	x	0,035			0,05	0,1		X
Herbicides	Oxadiazon	1667	x	x	0,09			0,03	0,05		X
Herbicides	Pendiméthaline	1234	x	x	0,02			0,05	0,1		X
Herbicides	Terbutryne	1269	x	x	0,065	0,34		0,1	0,2		X
Insecticides	Cyperméthrine	1140	x	x	0,00008	0,0006		0,02	0,04		X
Insecticides	Heptachlore	1197	x	x	2 × 10 <sup>-7</sup> <sup>(3)</sup>	0,0003 <sup>(3)</sup>	1	0,02	0,04		X
Insecticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	x	x	2 × 10 <sup>-7</sup> <sup>(3)</sup>	0,0003 <sup>(3)</sup>		0,02	0,04		X
Insecticides	Imidaclopride	1877	x	x	0,2			0,05	0,1		X
Molluscicides	Métaldéhyde	1796	x	x	60,6			0,1	0,2		X



**Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Familles	Substances	Code SANDRE	Substance à rechercher		Norme de Qualité Environnementale (NQE)		Flux GEREPA annuel (kg/an)	Limite de Quantification (LQ)		Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
			en entrée station	en sortie station	Moyenne annuelle (µg/l)	Concentration maximale admissible (µg/l)		Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
<b>Diphényléthers bromés</b>											
PBDE	BDE 028	2920	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910	x	x			1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromo diphényloxyde)	1815	x	x			1 <sup>(5)</sup>	0,05	0,1		X
<b>Composés benzéniques</b>											
BTEX	Benzène	1114	x	x	10	50	200 <sup>(6)</sup>	1	/	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497	x	x			200 <sup>(6)</sup>	1	/	X	
BTEX	Toluène	1278	x	x	74		200 <sup>(6)</sup>	1	/	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	x	x	1		200 <sup>(6)</sup>	2	/	X	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	x	x		0,05	1	0,01	0,02		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	x	x		0,007	sans objet	1	0,01	0,02	X
<b>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</b>											
HAP	Anthracène	1458	x	x	0,1	0,1	1	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	x	x	0,00017	0,27	5 <sup>(7)</sup>	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	x	x		0,017	5 <sup>(7)</sup>	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	x	x		0,0082	1	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	x	x		0,017	5 <sup>(7)</sup>	0,005	0,01		X
HAP	Fluoranthène	1191	x	x	0,0063	0,12	1	0,01	0,01		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	x	x		sans objet	5 <sup>(7)</sup>	0,005	0,01		X
HAP	Naphtalène	1517	x	x	2	130	10	0,05	0,05		X
<b>Composés organo-halogénés volatils (COHV)</b>											
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	x	x	10	sans objet	10	2	/	X	
COHV	Dichlorométhane	1168	x	x	20	sans objet	10	5	/	X	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	x	x	10	sans objet	10	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	x	x	12	sans objet	1	0,5	/	X	
COHV	Trichloroéthylène	1286	x	x	10	sans objet	10	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	x	x	2,5	sans objet	10	1	/	X	
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	x	x		0,6	1	0,5	0,5		X
<b>Produits organiques divers</b>											
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	x	x	0,4	1	1	0,1	0,2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074	x	x			50 <sup>(8)</sup>	0,02	0,04		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542	x	x			50 <sup>(8)</sup>	0,02	0,04		X
Organétains	Tributylétain cation	2879	x	x	0,0002	0,0015	50 <sup>(8)</sup>	0,02	0,02		X
Organétains	Triphénylétain cation	6372	x	x			50 <sup>(8)</sup>	0,02	0,04		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	x	x	0,3	2	1 <sup>(9)</sup>	0,5	0,5		X
Alkylphénols	NP10E	6366	x	x			1 <sup>(9)</sup>	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP20E	6369	x	x			1 <sup>(9)</sup>	0,1	0,2		X

**Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance à rechercher		Norme de Qualité Environnementale (NQE)		Flux GEREPA annuel (kg/an)	Limite de Quantification (LQ)		Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
			en entrée station	en sortie station	Moyenne annuelle (µg/l)	Concentration maximale admissible (µg/l)		Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	Octylphénols	1959	x	x	0,1	sans objet	1 <sup>(10)</sup>	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP10E	6370	x	x			1 <sup>(10)</sup>	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP20E	6371	x	x			1 <sup>(10)</sup>	0,1	0,2		X
PCB	PCB 028	1239	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
Autres	Biphényle	1584	x	x	3,3			0,05	0,05		X
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	x	x	0,4	1,4	1	5	10		X
Autres	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	x	x	1,3	sans objet	1	1	2		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	x	x	0,0016	0,5		0,05	0,1		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	x	x	82			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	x	x	0,00065	36	0	0,05	0,1		X

- (1) Les valeurs des NQE du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau. La valeur retenue est celle de la classe 4 (100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l).
- (2) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (3) Les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (4) Les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) La valeur de flux GEREPA indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (6) La valeur de flux GEREPA indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (7) La valeur de flux GEREPA indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (8) La valeur de flux GEREPA indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétaïn cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).
- (9) La valeur de flux GEREPA indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP10E et du NP20E (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (10) La valeur de flux GEREPA indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP10E et OP20E (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (11) La valeur de flux GEREPA indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

AUCH, le

- 2 JUIN 2017



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Guy FITZER**

#### Annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées.

Les différentes NQE et les flux GEREPA annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 3.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- $C_i$  : Concentration mesurée
- $C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année
- $CR_i$  : Concentration retenue pour les calculs
- CMP : Concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : Flux moyen journalier
- FMA : Flux moyen annuel
- $LQ_{laboratoire}$  : Limite de quantification du laboratoire
- $V_i$  : Volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- $V_A$  : Volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>1</sup>
- $i$  :  $i^{ème}$  prélèvement
- NQE-MA : Norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : Norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ .

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ( $QMNA_5$ ) x NQE.

#### 1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREPA

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMJ = 0$ .

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
AUCM, le



- 2 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Guy FITZER**

<sup>1</sup> Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

### Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

### Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$  **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>2</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

## **2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

### **2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide.

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>3</sup>.

### **2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

<sup>2</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>3</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement



### 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Micropolluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Famille} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires (µg/l)	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 (kg Sn /an)
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

#### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$  **OU**
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$

#### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$  **OU**
- ✓  $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$  **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.



- 2 JUIN 2017

  
Guy FITZER

## **Annexe 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de station et dans les eaux traitées en sortie de station**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

### **1. Echantillonnage**

#### **1.1 Dispositions générales**

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services en charge de la police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

#### **1.2 Opérations d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

### **1.3 Opérateurs d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

### **1.4 Conditions générales de l'échantillonnage**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### **1.5 Mesure de débit en continu**

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### **1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée**

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5\pm 3^{\circ}\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de station : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.



L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de station, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de station, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### **1.8 Blancs d'échantillonnage**

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats.

Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## 2. Analyses

### 2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la station et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe 3 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 3 ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 3 (uniquement pour les eaux en sortie de station et les eaux en entrée de station pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 3 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	Filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de station - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de station

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 3.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées

Les paramètres de suivi habituel de la station (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la station à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la station, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

<sup>1</sup> En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

<sup>2</sup> Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

<sup>3</sup> Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la station considérée et le moment de la mesure.

#### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

#### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

#### 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

### 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après LQ<sub>eau brute agrégée</sub>) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après LQ<sub>phase aqueuse</sub>) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après LQ<sub>phase particulaire</sub>) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent).

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

**Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{\text{agrégée}}$ ) :**

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)),
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

### Annexe 6 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	-0,1	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgency="SIRET ou SANDRE"]">	sa_int	O	-1,1	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	-1,1	Date	-	Date du prélèvement
<HeurePrel>		O	-0,1	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	-0,1	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	-0,1	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	-0,1	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	-1,1	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	-1,1	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU



Annexe 6 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	-1,1	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	-0,1	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	-0,1	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	-1,1	-	-	Fraction analysée du support

**Annexe 6 : Règles de transmission des données d'analyse**

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	-1,1	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	-0,1	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	-1,1	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	-1,1	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	-1,1	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	-1,1	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	-0,1	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	-1,1	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	-0,1	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	-1,1	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	-0,1	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	-0,1	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	-0,1	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	-0,1	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	-0,1	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
AUCH, le

- 2 JUIN 2017



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Guy FITZER**

PREF-DLPCL

32-2017-06-02-006

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté  
préfectoral autorisant le système d'assainissement des eaux  
usées de l'agglomération de Condom

*Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant, au titre de l'article  
L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération  
de Condom*

Direction Départementale des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
DE L'AGGLOMERATION DE CONDOM**

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-163-0007 du 11 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2001 concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Condom ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) de Midi-Pyrénées ;

VU le document de référence des services de l'Etat en Région Midi Pyrénées relatif à l'implantation de stations d'épuration en zones inondables, validé par le Comité de l'Administration Régionale (CAR) du 27 novembre 2008 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Condom approuvé le 31 décembre 2007 ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU la délibération de la commune de Condom en date du 30 janvier 2014, reçue en préfecture le 5 février 2014, transférant la compétence assainissement au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Caussens à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;



VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 30 mars 2017 ;  
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 25 avril 2017 ;  
Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Caussens en date du 4 mai 2017 ;  
CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;  
CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « La Gèle de sa source au confluent de la Baise », définie sous le code FRFR624, à l'échéance 2015 ;  
CONSIDERANT que depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 susvisé, la réglementation applicable à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, a été modifiée par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2012 et d'adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures conformément aux prescriptions de la note technique du 12 août 2016 susvisée et de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;  
CONSIDERANT que la note technique du 12 août 2016 susvisée impose aux services départementaux de modifier les arrêtés préfectoraux des systèmes de traitement des eaux usées de capacité supérieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub>/j afin d'inclure, dans la cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées des stations, la réalisation de diagnostics et la proposition d'actions à l'amont si nécessaire ;  
CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;  
CONSIDERANT que le bénéfice de l'autorisation est transmis au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Caussens suite à la délibération de la commune de Condom susvisée ;  
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;  
CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Caussens n'a pas formulé d'observation sur le projet du présent arrêté qui lui a été soumis par courrier du 4 mai 2017 dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

## ARRETE :

### Article 1 : Modifications

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 susvisé sont reprises dans le présent arrêté. Les articles 10 et 12 sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté afin de tenir compte des nouvelles prescriptions en matière de suivi et d'autosurveillance imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. L'article 14 est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté pour tenir compte des nouvelles dispositions de la note technique du 12 août 2016 susvisée.

L'arrêté préfectoral n°2012-163-0007 du 11 juin 2012 susvisé est abrogé.

### Article 2 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Caussens est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Condom.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	<b>Stations d'épuration</b> des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Autorisation
2.1.2.0	<b>Déversoirs d'orage</b> situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Déclaration
<b>Ouvrage de rejet des effluents traités dans la Gèle :</b>		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

### Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de traitement des eaux usées

Les caractéristiques du système de traitement des eaux usées sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence
<b>Commune</b> : Condom	DBO <sub>5</sub>	1 240 kg/j
<b>Parcelle</b> : n° 9 et 10 section AC		
<b>Type de traitement</b> : Boues activées à aération prolongée avec nitrification dénitrification combinée et déphosphatation biologique complétée par voie physico-chimique	DCO	2 642 kg/j
<b>Capacité nominale</b> : 20 667 EH	MES	1 650 kg/j
<b>Débit moyen journalier</b> : 1 645 m <sup>3</sup> /j		
<b>Débit maximum journalier (débit de référence*)</b> : 1 795 m <sup>3</sup> /j	NTK	266 kg/j
<b>Débit de pointe par temps sec</b> : 150 m <sup>3</sup> /h		
<b>Milieu récepteur des eaux traitées</b> : La Gèle (une quinzaine de mètres avant sa confluence avec la Baïse)	P <sub>T</sub>	56 kg/j
<b>Masse d'eau</b> : La Gèle de sa source au confluent de la Baïse		
<b>Code</b> : FRFR624		
<b>Objectif global</b> : Bon état		
<b>Echéance</b> : 2021		

#### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement collectif.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte des eaux usées**

Aucun effluent toxique, inflammable ou de nature à porter atteinte au bon fonctionnement des installations n'est admis dans le réseau.

Le gestionnaire du réseau de collecte prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Les déversoirs d'orage sont conçus et aménagés avec des dispositifs interdisant les déversements par temps sec. Les canalisations de collecte et les déversoirs d'orage sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le gestionnaire du réseau de collecte prend également toutes les dispositions (réhabilitation du réseau de collecte, contrôle des branchements) afin d'éviter les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages de traitement.

La liste et les caractéristiques principales des déversoirs d'orages et trop-pleins des postes de refoulement sont listées en annexe 1. Tout nouveau déversoir d'orage ou trop-plein situé sur le système de collecte des eaux usées et non listé en annexe 1 doit être signalé auprès du service en charge de la police de l'eau ; en particulier, tout nouveau déversoir d'orage destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO<sub>5</sub>/j doit faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le gestionnaire du réseau de collecte tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de refoulement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Tout raccordement d'effluents non domestiques dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une étude de traitabilité préalable et donner lieu à la rédaction d'une autorisation de déversement.

Les arrêtés municipaux d'autorisation de déversement fixent les caractéristiques que doivent respecter les eaux usées pour être acceptées dans le réseau et les conditions de surveillance des déversements. Une copie de ces arrêtés d'autorisation est transmise dès signature au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 6 : Dispositions techniques imposées à la station de traitement des eaux usées**

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès est interdit à toute personne non autorisée.

Les équipements sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station doit être inférieur à 70 dB(A) afin de respecter les émergences en période de nuit.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure du respect des dispositions suivantes concourant à la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques d'inondation :



- dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages et évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue : mise hors d'eau des installations (bassins, ouvrages, équipements électriques et électromécaniques ...), définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour... ;
- dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage,...) ;
- dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux ;
- dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

#### **Article 7 : Dispositions techniques imposées au rejet des effluents traités**

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C et son pH compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson, ni de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique, ni de présenter un caractère léthal à leur rencontre.

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, le système de traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	ou		Concentration rédhibitoire sortie
	Rendement minimum	Conc. maximale sortie	
DBO <sub>5</sub>	90 %	25 mg/l	50 mg/l
DCO	75 %	125 mg/l	250 mg/l
MES	90 %	35 mg/l	85 mg/l
NGL	70 %	15 mg/l	
NH <sub>4</sub>	80 %	10 mg/l	
P <sub>T</sub>	80 %	2 mg/l	

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement, doivent faire l'objet d'une nouvelle demande du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 8 : Dispositions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités**

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

#### **Article 9 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations règlementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit avoir une traçabilité complète du devenir des déchets générés par le système d'assainissement jusqu'à leur destination finale et disposer, le cas échéant, des éléments permettant d'attester de leur sortie effective du statut de déchet.

### **Article 10 : Entretien et suivi des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Il doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation réalise avant le 19 août 2017 une analyse des risques de défaillance de la station de traitement des eaux usées, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 31 décembre 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements. Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 11 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement**

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements sont aménagés :

- En tête de station :

=> sur le tracé de la canalisation d'aménée des effluents aux installations de traitement : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré, isotherme et asservi au débit ;

=> au débouché du déversoir des eaux brutes rejetées au milieu naturel : dispositif de mesure et d'enregistrement du débit déversé par le déversoir d'orage + point de prélèvement.

- En sortie de station :

=> sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel : dispositif de mesure et d'enregistrement des débits + préleveur automatique réfrigéré, isotherme et asservi au débit.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

## **Article 12 : Surveillance des ouvrages d'assainissement et des paramètres usuels (macropolluants)**

Le bénéficiaire de l'autorisation assure à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

### 1. Production documentaire

- Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le bénéficiaire de l'autorisation y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté ;

Et décrit :

- les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 10 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le bénéficiaire de l'autorisation assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

- Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

- Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le bénéficiaire de l'autorisation en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 10 ci-dessus ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

## 2. Autosurveillance du système d'assainissement

### ➤ Autosurveillance du système de collecte

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> (voir liste en annexe 1).

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

### ➤ Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures et sont réalisées pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

Ces mesures sont effectuées en entrée et en sortie de la station, selon la fréquence suivante :

Paramètres à mesurer	Débit	pH / T°	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NTK	NH <sub>4</sub>	NO <sub>2</sub>	NO <sub>3</sub>	P <sub>T</sub>
Nombre de mesures / an	365	24	12	24	24	12	12	12	12	12

Les débits en entrée et en sortie de la station, et le débit déversé au niveau du déversoir en tête de station, sont mesurés en continu.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage est réalisé au moins une fois sur dix, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

Il est réalisé chaque année sur les boues 24 mesures de matières sèches et deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. La quantité de matières sèches de boues produites est déterminée selon une fréquence mensuelle.

Les informations et résultats d'autosurveillance listés en annexe 2 produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, ces données sont transmises via cette application.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le bénéficiaire de l'autorisation alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge de la police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée.

### **Article 13 : Conformité des résultats**

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- Tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service en charge de la police de l'eau, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne une non conformité.
- Les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES sont jugés conformes lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :
  - les valeurs limites de rejets fixées à l'article 7 sont respectées (rendements supérieurs ou égaux aux rendements exigés ou concentrations de rejets inférieures ou égales aux concentrations exigées), avec une tolérance de 3 échantillons journaliers non conformes par an pour la DCO et les MES et 2 pour la DBO<sub>5</sub> ;
  - aucun des paramètres mesurés dans les rejets ne dépasse les concentrations réductrices ;
  - le nombre de mesures exigées est respecté.
- Le fonctionnement de la station est jugé conforme pour les paramètres NGL, P<sub>T</sub>, NH<sub>4</sub> si la moyenne annuelle des concentrations ou des rendements est conforme aux valeurs fixées à l'article 7 du présent arrêté.

En cas de non conformité, le bénéficiaire de l'autorisation et l'exploitant présentent au service en charge de la police de l'eau les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

### **Article 14 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées**

#### 1. Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 susvisé, les Nonylphénols ont été retrouvés en quantité significative.

En application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, un diagnostic vers l'amont doit donc être réalisé. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 30 juin 2017.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de collecte avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic peut être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il est réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019. Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

## 2. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures doivent a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité lié notamment au raccordement de la cave coopérative.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne doit débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.



### 3. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, sont considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé et rappelée en annexe 3) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé et rappelée en annexe 3) ;
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé (seuil GEREP) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé (seuil GEREP) ;
  - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la station, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,3 m<sup>3</sup>/s (cf. station de mesure O6612940 : La Baïse à Biran ; le QMNA<sub>5</sub> retenu est celui de la Baïse et non de la Gèle compte tenu de la localisation du rejet dans la Gèle quelques mètres en amont de la confluence avec la Baïse).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 100 à 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l (classe 4).

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la station sont : Métazachlore (0.33) (cf. station de mesure de qualité 05108050 : La Gèle à Condom).

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 5 du présent arrêté.

### 4. Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 5. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 3 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 6.

#### 5. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de collecte avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

### **Article 15 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 avril 2021, correspondant au délai fixé dans l'autorisation initiale.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date de fin de validité de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 16 : Caractère de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 18 : Rappel des sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement, le bénéficiaire de l'autorisation est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

### **Article 19 : Accès aux installations et contrôle par l'administration**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées à l'article 7. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

#### **Article 20 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 22 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gers.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Condom.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Condom pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers. Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 23 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Condom ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

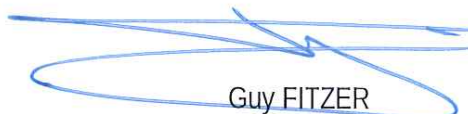
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 24 : Exécution**

Le sous-préfet de Condom, le maire de la commune de Condom, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Caussens, le Directeur Départemental des Territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le <sup>i</sup> - 2 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Guy FITZER



**Annexe 1 : Liste et caractéristiques des ouvrages de rejet  
en amont de la station de traitement des eaux usées**

Nom ouvrage de rejet	Type ouvrage	Charge brute collectée (kgDBO <sub>5</sub> /j)	Coordonnées en projection « Lambert 93 »	
			X	Y
Déversoir en tête de station	Déversoir en tête de station	> 600	489 373	6 321 976
<b>Ouvrages de rejet du système de collecte</b>				
DO 1 Pasteur	Déversoir d'orage	de 120 à 600	489 724	6 320 958
TP2 PR Gers Volailles	Déversoir d'orage	de 120 à 600	488 238	6 318 266
TP9 PR Barlet	Déversoir d'orage	de 120 à 600		
TP10 PR des Mousquetaires	Déversoir d'orage	de 120 à 600	488 299	6 319 938
TP3 PR Dubosc	Trop-plein de poste	< 120	488 481	6 320 642
TP4 PR Gauge	Trop-plein de poste	< 120	488 790	6 320 879
TP5 PR Roucoutoucou 1	Trop-plein de poste	< 120		
TP6 PR Roucoutoucou 2	Trop-plein de poste	< 120		
TP7 PR Gens du voyage	Trop-plein de poste	< 120		
TP8 PR la Haille	Trop-plein de poste	< 120		

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
AUCH. 16



- 2 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*(Signature)*  
**Guy FITZER**

## Annexe 2 : Informations d'autosurveillance à recueillir et à transmettre au format SANDRE

### SYSTEME DE COLLECTE

- **Déversoirs d'orage** situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge  $\geq$  à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> : temps de déversement journalier et estimation des débits déversés
- **Trop-pleins de poste de relevage** en réseau séparatif situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge  $\geq$  120 kg/j de DBO<sub>5</sub> : temps de déversement journalier

### STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

- Informations relatives au **déversoir en tête de station** et au(x) by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement :
  - Débits déversés
  - Estimation des charges polluantes rejetées
- Informations relatives aux **performances de la station de traitement des eaux usées** :
  - Débit en entrée et sortie de station
  - Caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de station
- Informations relatives aux **apports extérieurs sur la file eau** :
  - Apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine
  - Nature et quantité brute des apports extérieurs
  - Mesure de qualité des apports extérieurs
- Informations relatives aux **déchets évacués** (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et destination
- Informations relatives aux **boues issues du traitement des eaux usées** : boues produites par la file eau (quantité de matières sèches avant traitement et hors réactifs) et boues évacuées (quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de qualité et destination)
- Informations relatives à la **consommation de réactifs et d'énergie** : consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
- Le cas échéant, résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

AUCH, le

- 2 JUIN 2017



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Guy FITZER



**Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance à rechercher		Norme de Qualité Environnementale (NQE)		Flux GEREPA annuel (kg/an)	Limite de Quantification (LQ)		Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
			en entrée station	en sortie station	Moyenne annuelle (µg/l)	Concentration maximale admissible (µg/l)		Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
<b>Métaux lourds</b>											
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	x	x	0,83		5	5	/	X	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	x	x	0,15 <sup>(1)(2)</sup>	0,9 <sup>(1)(2)</sup>	1	1	/	X	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	x	x	3,4		50	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379	x	x	Néant		40	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	x	x	1		50	5	/	X	
Métaux	Mercure (métal total)	1387	x	x		0,07 <sup>(2)</sup>	1	0,2	/	X	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	x	x	4 <sup>(2)</sup>	34 <sup>(2)</sup>	20	5	/	X	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	x	x	1,2 <sup>(2)</sup>	14 <sup>(2)</sup>	20	2	/	X	
Métaux	Titane (métal total)	1373	x	x			100	10	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	x	x	7,8		100	5	/	X	
<b>Pesticides</b>											
Acaricides	Dichlorvos	1170	x	x	0,0006	0,0007		0,05	0,1		X
Acaricides	Dicofol	1172	x	x	0,0013	sans objet		0,05	0,1		X
Algicides	Cybutrine	1935	x	x	0,0025	0,016		0,025	0,05		X
Fongicides	Azoxystrobine	1951	x	x	0,95			0,1	0,2		X
Fongicides	Boscalid	5526	x	x	11,6			0,1	0,2		X
Fongicides	Cyprodinil	1359	x	x	0,026			0,05	0,1		X
Fongicides	Iprodione	1206	x	x	0,35			0,1	0,2		X
Fongicides	Quinoxifène	2028	x	x	0,15	2,7		0,1	0,2		X
Fongicides	Tebuconazole	1694	x	x	1			0,1	0,2		X
Fongicides	Thiabendazole	1713	x	x	1,2			0,1	0,2		X
Herbicides	2,4 D	1141	x	x	2,2			0,1	0,2		X
Herbicides	2,4 MCPA	1212	x	x	0,5			0,05	0,1		X
Herbicides	Aclonifène	1688	x	x	0,12	0,12		0,1	0,2		X
Herbicides	Aminotriazole	1105	x	x	0,08			0,1	0,2		X
Herbicides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	x	x	452			0,1	0,2		X
Herbicides	Bentazone	1113	x	x	70			0,05	0,1		X
Herbicides	Bifenox	1119	x	x	0,012	0,04		0,1	0,2		X
Herbicides	Chlorprophame	1474	x	x	4			0,1	0,2		X
Herbicides	Chlortoluron	1136	x	x	0,1			0,05	0,05		X
Herbicides	Diffufenicnil	1814	x	x	0,01			0,05	0,1		X
Herbicides	Diuron	1177	x	x	0,2	1,8	1	0,05	0,05		X
Herbicides	Glyphosate	1506	x	x	28			0,1	0,2		X
Herbicides	Isoproturon	1208	x	x	0,3	1	1	0,05	0,05		X
Herbicides	Métazachlore	1670	x	x	0,019			0,05	0,1		X
Herbicides	Nicosulfuron	1882	x	x	0,035			0,05	0,1		X
Herbicides	Oxadiazon	1667	x	x	0,09			0,03	0,05		X
Herbicides	Pendiméthaline	1234	x	x	0,02			0,05	0,1		X
Herbicides	Terbutryne	1269	x	x	0,065	0,34		0,1	0,2		X
Insecticides	Cyperméthrine	1140	x	x	0,00008	0,0006		0,02	0,04		X
Insecticides	Heptachlore	1197	x	x	2 × 10 <sup>-7</sup> <sup>(3)</sup>	0,0003 <sup>(3)</sup>	1	0,02	0,04		X
Insecticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	x	x	2 × 10 <sup>-7</sup> <sup>(3)</sup>	0,0003 <sup>(3)</sup>		0,02	0,04		X
Insecticides	Imidaclopride	1877	x	x	0,2			0,05	0,1		X
Molluscicides	Métaldéhyde	1796	x	x	60,6			0,1	0,2		X

**Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Familie	Substances	Code SANDRE	Substance à rechercher		Norme de Qualité Environnementale (NQE)		Flux GEREPA annuel (kg/an)	Limite de Quantification (LQ)		Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
			en entrée station	en sortie station	Moyenne annuelle (µg/l)	Concentration maximale admissible (µg/l)		Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
<b>Diphényléthers bromés</b>											
PBDE	BDE 028	2920	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	x	x		0,14 <sup>(4)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910	x	x			1 <sup>(5)</sup>	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (déca-bromo diphényloxyde)	1815	x	x			1 <sup>(5)</sup>	0,05	0,1		X
<b>Composés benzéniques</b>											
BTEX	Benzène	1114	x	x	10	50	200 <sup>(6)</sup>	1	/	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497	x	x			200 <sup>(6)</sup>	1	/	X	
BTEX	Toluène	1278	x	x	74		200 <sup>(6)</sup>	1	/	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	x	x	1		200 <sup>(6)</sup>	2	/	X	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	x	x		0,05	1	0,01	0,02		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	x	x	0,007	sans objet	1	0,01	0,02		X
<b>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</b>											
HAP	Anthracène	1458	x	x	0,1	0,1	1	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	x	x	0,00017	0,27	5 <sup>(7)</sup>	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	x	x		0,017	5 <sup>(7)</sup>	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	x	x		0,0082	1	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	x	x		0,017	5 <sup>(7)</sup>	0,005	0,01		X
HAP	Fluoranthène	1191	x	x	0,0063	0,12	1	0,01	0,01		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	x	x		sans objet	5 <sup>(7)</sup>	0,005	0,01		X
HAP	Naphtalène	1517	x	x	2	130	10	0,05	0,05		X
<b>Composés organo-halogénés volatils (COHV)</b>											
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	x	x	10	sans objet	10	2	/	X	
COHV	Dichlorométhane	1168	x	x	20	sans objet	10	5	/	X	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	x	x	10	sans objet	10	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	x	x	12	sans objet	1	0,5	/	X	
COHV	Trichloroéthylène	1286	x	x	10	sans objet	10	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	x	x	2,5	sans objet	10	1	/	X	
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	x	x		0,6	1	0,5	0,5		X
<b>Produits organiques divers</b>											
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	x	x	0,4	1	1	0,1	0,2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074	x	x			50 <sup>(8)</sup>	0,02	0,04		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542	x	x			50 <sup>(8)</sup>	0,02	0,04		X
Organétains	Tributylétain cation	2879	x	x	0,0002	0,0015	50 <sup>(8)</sup>	0,02	0,02		X
Organétains	Triphénylétain cation	6372	x	x			50 <sup>(8)</sup>	0,02	0,04		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	x	x	0,3	2	1 <sup>(9)</sup>	0,5	0,5		X
Alkylphénols	NP1OE	6366	x	x			1 <sup>(9)</sup>	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369	x	x			1 <sup>(9)</sup>	0,1	0,2		X

**Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance à rechercher		Norme de Qualité Environnementale (NQE)		Flux GEREPA annuel (kg/an)	Limite de Quantification (LQ)		Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
			en entrée station	en sortie station	Moyenne annuelle (µg/l)	Concentration maximale admissible (µg/l)		Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	Octylphénols	1959	x	x	0,1	sans objet	1 <sup>(10)</sup>	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370	x	x			1 <sup>(10)</sup>	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371	x	x			1 <sup>(10)</sup>	0,1	0,2		X
PCB	PCB 028	1239	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	x				0,1 <sup>(11)</sup>	0,005	0,01		X
Autres	Biphényle	1584	x	x	3,3			0,05	0,05		X
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	x	x	0,4	1,4	1	5	10		X
Autres	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	x	x	1,3	sans objet	1	1	2		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	x	x	0,0016	0,5		0,05	0,1		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	x	x	82			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	x	x	0,00065	36	0	0,05	0,1		X

- (1) Les valeurs des NQE du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau. La valeur retenue est celle de la classe 4 (100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l).
- (2) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (3) Les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (4) Les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) La valeur de flux GEREPA indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (6) La valeur de flux GEREPA indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (7) La valeur de flux GEREPA indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (8) La valeur de flux GEREPA indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).
- (9) La valeur de flux GEREPA indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (10) La valeur de flux GEREPA indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (11) La valeur de flux GEREPA indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.  
AUCH, le



- 2 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*(Signature)*  
**Guy FITZER**

## Annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées.

Les différentes NQE et les flux GERP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 3.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- $C_i$  : Concentration mesurée
- $C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année
- $CR_i$  : Concentration retenue pour les calculs
- CMP : Concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : Flux moyen journalier
- FMA : Flux moyen annuel
- $LQ_{laboratoire}$  : Limite de quantification du laboratoire
- $V_i$  : Volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- $V_A$  : Volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>1</sup>
- $i$  :  $i^{ème}$  prélèvement
- NQE-MA : Norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : Norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ .

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ( $QMNA_5$ ) x NQE.

### 1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GERP

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = C_i$

#### Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

#### Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

#### Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMJ = 0$ .

<sup>1</sup> Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

### Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

### Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$  **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>2</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

## **2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

### **2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide.

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>3</sup>.

### **2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

<sup>2</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>3</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement



### 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires ( $\mu\text{g/l}$ )	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 (kg Sn /an)
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

#### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$  **OU**
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$

#### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$  **OU**
- ✓  $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$  **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
AUCH, le



- 2 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guy FITZER





- 2 JUIN 2017

Guy FITZER

## **Annexe 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de station et dans les eaux traitées en sortie de station**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

### **1. Echantillonnage**

#### **1.1 Dispositions générales**

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services en charge de la police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

#### **1.2 Opérations d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

### **1.3 Opérateurs d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

### **1.4 Conditions générales de l'échantillonnage**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### **1.5 Mesure de débit en continu**

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### **1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée**

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5 \pm 3^\circ\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de station : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (démminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de station, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de station, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### **1.8 Blancs d'échantillonnage**

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats.

Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## 2. Analyses

### 2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la station et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe 3 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 3 ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 3 (uniquement pour les eaux en sortie de station et les eaux en entrée de station pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).



Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 3 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	Filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de station - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de station

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 3.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées

Les paramètres de suivi habituel de la station (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la station à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la station, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

<sup>1</sup> En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

<sup>2</sup> Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

<sup>3</sup> Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la station considérée et le moment de la mesure.

#### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

#### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

#### 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

### 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent).

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

#### Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{\text{agrégée}}$ ) :

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)),
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

### Annexe 6 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	-0,1	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgency="SIRET ou SANDRE"]>	sa_int	O	-1,1	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	-1,1	Date	-	Date du prélèvement
<HeurePrel>		O	-0,1	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	-0,1	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	-0,1	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	-0,1	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	-1,1	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	-1,1	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU

Annexe 6 : Règles de transmission des données d'analyse

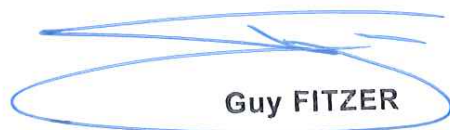
CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	-1,1	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	-0,1	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	-0,1	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	-1,1	-	-	Fraction analysée du support



**Annexe 6 : Règles de transmission des données d'analyse**

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	-1,1	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	-0,1	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	-1,1	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	-1,1	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	-1,1	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	-1,1	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	-0,1	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	-1,1	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	-0,1	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	-1,1	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	-1,1	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	-0,1	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	-0,1	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	-0,1	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	-0,1	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	-0,1	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Guy FITZER**

3

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
AUCI, le



- 2 JUIN 2017



PREF-SSI

32-2017-06-01-020

arrêté autorisation d 'un système de vidéoprotection  
Atelier marbrerie Bolognini Fleurance

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0055  
Arrêté n° :

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection, présentée par Monsieur Jean-louis BOLOGNINI pour l'établissement **Atelier de Marbrerie - Pompes Funèbres BOLOGNINI** – avenue Léonard de Vinci à FLEURANCE (32500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le **22 mai 2017**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 mai 2017;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – **Monsieur Jean-louis BOLOGNINI** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0055. **Le système autorisé est composé de 4 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours (30 jours maximum)**

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le @ 1 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-06-08-003

arrêté autorisation système vidéoprotection Hotel  
Aubergade - Barbotan Les Thermes



## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0006

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **la SARL MEILAN – Hôtel Aubergade, 13 avenue des Thermes à BARBOTAN -LES-THERMES (32150)**, présentée par Monsieur **BACLE Tristan** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 février 2017;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis **favorable avec prescriptions** émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 22 mai 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **M. BACLE Tristan** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans le respect de l'intégralité des prescriptions définies à l'article 2 ci-après et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0006 **Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure**. Seule la caméra installée à l'accueil de l'hôtel entre dans le champ de la présente autorisation, en tant qu'elle dessert un local accessible au public

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Pour obtenir la validation expresse de son installation, **M. BACLE Tristan** fournira une preuve d'installation d'un enregistreur sur le système. Ce nouvel équipement donnera lieu à un avis du référent sûreté compétent.

**Article 3** – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 14 – M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 08 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

Christophe SAINT-SULPICE





PREF-SSI

32-2017-06-08-001

Arrêté autorisation système vidéoprotection INPOST -  
Auch

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0049

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **la Société INPOST France**, route de Clarac à **AUCH (32 000)** présentée par Monsieur **BINET Olivier** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mai 2017;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis **favorable avec prescriptions** émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 22 mai 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **M. BINET Olivier** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans le respect de l'intégralité des prescriptions définies à l'article 2 ci-après et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0049 **Le système autorisé est composé de 3 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Pour obtenir la validation expresse de son installation, **M. BINET Olivier** fournira une copie des prises de vue en situation réelle par chacune des caméras faisant l'objet de la présente autorisation. Cet enregistrement donnera lieu à un avis du référent sûreté compétent.

**Article 3** – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 14 – M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 08 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2017-06-08-002

Arrêté autorisation système vidéoprotection INPOST  
Eauze



## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0020

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **la Société INPOST France, avenue Ernest et aimée Touyarou à EAUZE(32800)**, présentée par Monsieur **BINET Olivier** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mars 2017;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis **favorable avec prescriptions** émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 22 mai 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **M. BINET Olivier** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans le respect de l'intégralité des prescriptions définies l'article 2 ci-après et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0020 **Le système autorisé est composé de 3 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Pour obtenir la validation expresse de son installation, **M. BINET Olivier** fournira une copie des prises de vue en situation réelle par chacune des caméras faisant l'objet de la présente autorisation. Cet enregistrement donnera lieu à un avis du référent sûreté compétent.

**Article 3** – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 14 – M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 08 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2017-06-08-004

Arrêté autorisation système vidéoprotection SAS Les 4  
trèfles - Auch

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0004

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **la SAS les 4 Trèfles**, 7 rue du Sénéchal à **AUCH (32 000)** présentée par **Madame PIPE Valérie** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2017;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis **favorable avec prescriptions** émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 22 mai 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

Article 1er – **Madame PIPE Valérie** est autorisée, pour **une durée de cinq ans renouvelable**, dans le respect de l'intégralité des prescriptions définies à l'article 2 ci-après et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0004 **Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Pour obtenir la validation expresse de son installation, **Madame PIPE Valérie** fournira une attestation de mise en service du système. L'installation donnera lieu à un avis du référent sûreté compétent.

Article 3 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 14 – M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 08 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet

Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2017-06-08-005

Arrêté renouvellement système vidéoprotection Parking  
baylac - Auch



## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par : Mme BOSCHER  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0022  
Arrêté n°

# Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

## Le PRÉFET du GERS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2002-242-1 du 30 août 2002 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection pour **la Mairie d'Auch- Parking souterrain Baylac à AUCH (32 000)** présentée par **Monsieur ESTEVE Frédéric** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mars 2017;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis **favorable avec prescriptions** émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 22 mai 2017;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – M. **ESTEVE Frédéric** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans le respect de l'intégralité des prescriptions définies à l'article 2 ci-après et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0022. **Le système autorisé est composé de 16 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection de bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Pour obtenir la validation expresse de son installation, M. **ESTEVE Frédéric** fournira une attestation de mise en conformité du système et d'installation d'un enregistreur. Ces modifications donneront lieu à un avis du référent sûreté compétent.

**Article 3** – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

.../...

Article 5 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 14 – M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **08 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
  
Christophe SAINT-SULPICE



SDIS

32-2017-06-02-009

A-SDIS32-17-119 Prévention

*Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Prévention du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers 2017*

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Gers

Groupement des Services Opérationnels

### ARRETE

Portant établissement de liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**PREVENTION**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2017

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention,

**VU** les arrêtés préfectoraux du 08 août 2014 relatifs à la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2017 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau *	Affectation Emploi tenu
BIFFI Patrick	Capitaine	PRV 3	DD SIS Chef du Service Prévention
BARRAU Alain	Capitaine	PRV 3	DD SIS Chef du Service Hygiène et Sécurité

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Direction - Chemin de la Caillaouère – C.S. 90505 – 32021 AUCH CEDEX 9

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau *</b>	<b>Affectation Emploi tenu</b>
BASTIEN Frédéric	Capitaine	PRV 2	GroupeMENT CENTRE EST Chef du GroupeMENT
BERNIER Périg	Commandant	PRV 2	DDISIS Chef du GroupeMENT des Services Opérationnels
BOYER Michel	Lieutenant	PRV 2	DDISIS Adjoint au Chef du Service Prévention
CLAVERIE Christophe	Commandant	PRV 2	GroupeMENT NORD Chef du GroupeMENT
COUFFINAL Thierry	Capitaine	PRV 2	DDISIS Chef du Service Formation / Sport
GADAL Benjamin	Commandant	PRV 2	GroupeMENT SUD OUEST Chef du GroupeMENT
LAHAEYE Eric	Lieutenant	PRV 2	DDISIS Préventionniste
BOUE Christophe	Adjudant	PRV 1	CS AUCH Responsable Prévision
CECUTTI Arnaud	Adjudant-chef	PRV 1	DDISIS Chef de salle
GILBERT Thierry	Adjudant-chef	PRV 1	GroupeMENT des Services Opérationnels
PAULEAU Eric	Lieutenant	PRV 1	CS MIRANDE Chef de Centre
VIVIN Mathieu	Lieutenant	PRV 1	CIS FLEURANCE Chef de centre
NADALUTTI Christine	Adjoint Adm. Principal	AP 1	GroupeMENT des Services Opérationnels
SIMONETTI Anne	Rédacteur	AP 1	GroupeMENT des Services Opérationnels

**\* Niveau :**

- PRV 3 : Responsable départemental
- PRV 2 : Préventionniste
- PRV 1 : Agent de prévention
- AP 1 : Agent de prévention

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le **02 JUIN 2017**

Le préfet



Pierre ORY

SPM

32-2017-06-08-008

AP d'autorisation du 8 juin 2017 du Raid Astarac

*Arrêté portant autorisation d'une course multisports "Raid Astarac le 11 juin 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

**Arrêté portant autorisation d'une course multisports dénommée  
« Raid Astarac »  
le dimanche 11 juin 2017**

**LE PRÉFET DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2, L2214-4 et L2215-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU** la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, Sous-préfète de Mirande ;
- VU** la demande formulée le 12 mai 2017 par M. Gilles PINNA, représentant le club « Carto 32 », en vue d'organiser le 11 juin 2017, un raid multisport nature dénommé « Raid Astarac » ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'attestation d'assurance MAIF souscrite sous le numéro de contrat : 1423574 R, délivrée le 5 mai 2017 ;
- VU** l'avis de la ligue régionale de Triathlon Midi-Pyrénées sur les règles techniques et de sécurité du Raid multisports ;



- VU** la convention du 11 mai 2017 relative à la participation de la croix blanche aux dispositifs prévisionnels de secours signée entre le président du conseil départemental du Gers et le Comité départemental de la Croix Blanche ;
- VU** les avis de M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Gers, de M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers, de M. le Directeur Départemental des territoires, de M. le Président du Conseil départemental du Gers-Service Local d'Aménagement de Masseube, de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie-Délégation départementale du Gers, de la Fédération française de triathlon, de M.M. les Maires d'Aussos, Bézues-Bajon, Masseube, Monties ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Mirande :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Gilles PINNA, est autorisé à organiser un Raid Multisports Nature, pour le Club d'Auch de Raid et d'Orientation du Gers « CARTO 32 » le 11 juin 2017, de 09H00 à 16h00, selon les itinéraires joints à la demande et annexés au présent arrêté.

Départs et arrivées : bois du barrage du lac de l'Astarac sur la commune de Bézues-Bajon.

Il est prévu au maximum 150 participants et 100 accompagnateurs.

Définition de l'épreuve :

- Raid Sportif multisports sur un parcours de 51 km pour les participants âgés d'au moins 18 ans,
- Raid Découverte multisports sur un parcours de 25 km pour les participants âgés d'au moins 14 ans,
- Raids Jeunes multisports : raid jeune 1 (benjamins 12-13 ans) et raid jeune 2 (minimes 14-15 ans) sur le site privé du barrage de l'Astarac propriété du conseil départemental du Gers

Disciplines pratiquées : Canoë – VTT – course d'orientation pédestre.

Les participants devront fournir :

- un certificat médical de non contre-indication à la pratique du raid multisports en compétition ou sa licence FFCO de l'année,
- pour les mineurs, une autorité parentale,
- une attestation sur l'honneur du « savoir nager 25 mètres ».

Recommandation pour l'activité Canoë : ce sport est considéré comme une épreuve nautique et non aquatique, ainsi, la notion de baignade n'y est pas associée.

Pour cette activité, l'organisateur s'est engagé à mettre en place une embarcation motorisée pour assurer la sécurité des concurrents.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités. Il appartiendra aux autorités compétentes de prendre toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au respect très strict des prescriptions du Code de la route et notamment de conformer au régime de priorité en vigueur.

Aucune signalisation autre que des panneaux réglementaires ne pourra être apposée sur le domaine public routier. Les marquages sur la chaussée sont interdits donc tout marquage réalisé dans le cadre

de l'épreuve devra être supprimé par l'organisateur, par application d'emploi au point à temps automatique.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer la protection et la sécurité des concurrents et du public.

Des signaleurs de course agréés munis de signalisation réglementaire devront être présents aux départs-arrivées de l'épreuve et le long du parcours aux endroits les plus dangereux et notamment lors des traversées des routes départementales. La liste de ces signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives organisées sur la voie publique notamment :

- le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être munis de la signalisation réglementaire et placés aux endroits les plus dangereux du parcours, notamment les priorités de passage ;
- toutes les mesures de sécurité inhérentes à ce genre d'épreuve devront être prises par les organisateurs ;

Il appartiendra aux autorités compétentes (Maire, Président du Conseil départemental du Gers) de prendre toute mesure restrictive qui pourrait leur paraître nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, ainsi que toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement lors du déroulement de la manifestation.

**Article 4 : Mesures de prévention pour la sécurité des participants et des secours.**

**Désignation d'un correspondant « sécurité » :**

Un « responsable sécurité » désigné et placé sous l'autorité de l'organisateur devra assurer la sécurité de la manifestation. Il devra prendre toutes dispositions pour :

- veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ;
- accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.

**Sécurité du public - Évacuation :**

Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

**Sécurité incendie et secours :**

Mettre en place des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants).

**Dispositif prévisionnel de secours :**



Dimensionner le dispositif prévisionnel de secours sur la base de la grille d'évaluation des risques prévue par le référentiel national et élaborer, si nécessaire, une convention avec une ou plusieurs associations agréées de sécurité civile. La surveillance médicale sera assurée par les secouristes de la Croix blanche.

Ces mesures ne remettent pas en cause les dispositions prévues par les règlements, notamment fédéraux, propres à la nature de chaque manifestation.

**Article 5** : En matière d'hygiène des denrées alimentaires, une attention particulière devra être apportée au niveau des points de ravitaillement éventuels. Il est recommandé que les aliments distribués soient des denrées préemballées (barres de céréales, chocolâtées...) et des fruits non coupés avec une peau détachable (bananes, oranges, mandarines...).

**Article 6** : M. Gilles PINNA devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

**Article 7** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**Article 8** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) à effacer au plus tard 24 h après l'épreuve.

**Article 9** : Mme la Sous-préfète de Mirande, M. le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale du Gers, M. Directeur départemental des territoires, M. le Président du Conseil départemental du Gers, Mme. la directrice de l'Agence régionale de santé, M.M. les Maires d'Aussos, de Bézues-Bajon, de Masseube, Monties, Sarcos et Sère et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

***Tout incident, quelles que soient sa nature et sa gravité, fera l'objet d'un signalement à l'aide de la fiche de liaison jointe en annexe.***

Fait à Mirande, le **- 8 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Mirande,



Anne LAYBOURNE.

*« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. »*

**Transmis pour attribution à:**

· M. Gilles PINNA  
45 rue Paul VERLAINE  
32000 AUCH

**Transmis pour information à:**

- M.M. les Maires d'Aussos, Bézues-Bajon, Masseube, Monties, Sarcos et Sère.
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours.
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale du Gers.
- M. le Président du Conseil départemental du Gers -direction des routes et SLA de Masseube
- M. le Directeur départemental des territoires.
- Mme la Directrice de l'Agence régionale de santé.

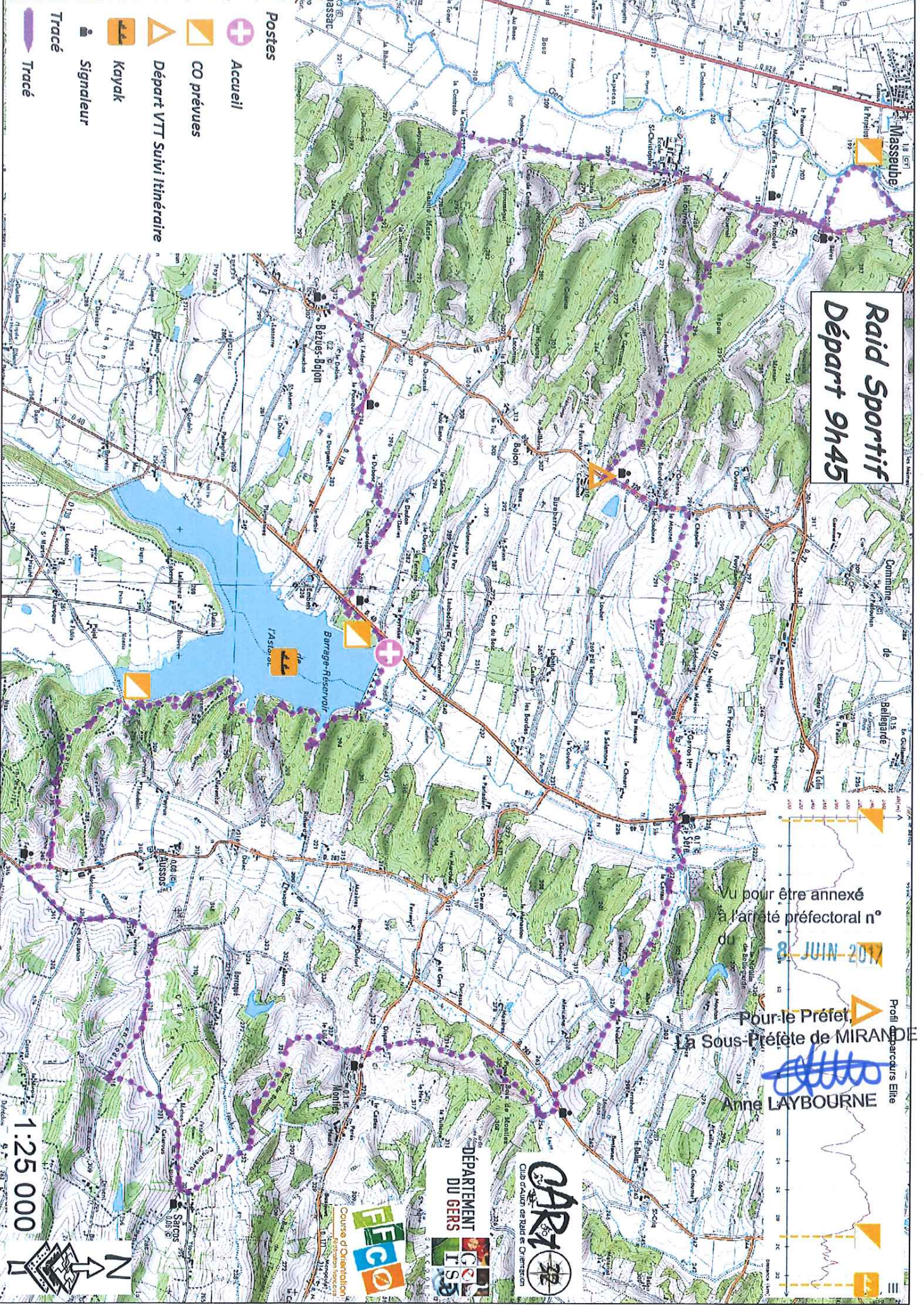


# PARCOURS DÉCOUVERTE





# PARCOURS SPORTIF



**Raid Sportif**  
Départ 9h45

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°  
du **8 JUIN 2017**

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de MIRANDE  
  
Anna LAYBOURNE

**ARAZ**  
Club d'entraînement de Raid et Cross-Country

**DEPARTEMENT DU GERS**

**COFFRETS**

**FECD**  
Fédération Française de Course d'Orientation

1:25 000





## Raid Astarac Gers

raid sportif

11 juin 2017

départ 9h45

*(Prologue course d'orientation, bois au barrage du lac 2x 1 km)*

### VTT 1ère partie (parcours fléché)

sentier dans le bois du lac

traversée D40 (2 signaleurs:.....)

voie communale Le Campardon-Le daries

chemin puis sentier ferme Le Dubosc (chez Francis Daries)

Suivi D139 sur 100 mètres puis bifurcation voie communale à gauche (1 signaleur:.....)

arrivée sur D220 entrée de Bézues Bajon 100m à droite chemin forestier puis sentier (2

signaleurs:.....) ps: ces 3 signaleurs vont en poste sur la partie retour

voie communale golf-St christophe

carrefour avec D139 (2 signaleurs: :.....) ps: ces 2 signaleurs vont en poste sur la partie retour

D 139- jusqu'au chemin vers l'Ile d'Ager (2 signaleurs: :.....)

*(course d'orientation pedestre Ile d'Ager, camping municipal, 3 kms)*

### VTT 1ère partie suite (parcours fléché)

D 139 (2 signaleurs déjà en place à l'aller)

voie communale vers Terrehort Caumont

Carrefour Caumont

Bifurcation des 2 parcours (signaleur + commissaire course)

### VTT 2ème partie (parcours à suivre sur une carte)

D220 puis 500m après Le Soubiran chemin

Le Sartot voie communale

D 171 300 m jusqu'à Sère

traversée D40 (2 signaleurs:.....)

voie communale en face

chemin à droite après pont

suivre balisage VTT rouge et noir (chemins de randonnée)

traversée route au lieu dit Le Niolet (1 signaleur:.....)

traversée D 283 (1 signaleur:.....)

traversée D171 (1 signaleur:.....)

Monties fin balisage

chemins Vers Sarcos

Sarcos voie communale (1 signaleur:.....)

jonction avec voie communale Terrade (1 signaleur:.....)

jonction avec D283 (2 signaleurs:.....)

50 m direction Aussos puis chemins à gauche

chemins et sentiers

parking lac de l'Astarac pose VTT (signaleur + commissaire course)

*(course orientation chemins et bois 5kms avec barrière horaire pour pouvoir faire la CO pedestre  
fixée à 13h)*

fin VTT chemin le long du lac

arrivée au barrage

*(canoë 3kms)*

**FIN PARCOURS raid sportif**

**arrivées entre 13h30 et 15h**

**Raid Astarac Gers**

**11 juin 2017**

**raid découverte**

**départ 9h45**

*(Prologue course d'orientation, bois au barrage du lac 2x 1 km)*

VTT Aller

sentier dans le bois du lac

traversée D40 (2 signaleurs:.....)

voie communale Le Campardon-Le daries

chemin puis sentier ferme Le Dubosc (chez Francis Daries)

Suivi D139 sur 100 mètres puis bifurcation voie communale à gauche (1 signaleur:.....)

arrivée sur D220 entrée de Bézues Bajon 100m à droite chemin forestier puis sentier (2

signaleurs:.....) ps: ces 3 signaleurs vont en poste sur la partie retour

voie communale golf-St christophe

carrefour avec D139 (2 signaleurs: :.....) ps: ces 2 signaleurs vont en poste sur la partie retour

D 139- jusqu'au chemin vers l'Ile d'Ager (2 signaleurs: :.....)

*(course d'orientation pedestre Ile d'Ager, camping municipal, 3 kms)*

VTT Retour

D 139 (2 signaleurs déjà en place à l'aller)

voie communale vers Terrehort Caumont

Carrefour Caumont

Bifurcation des 2 parcours (signaleur + commissaire course)

D220, traversée Bajon

voie communale voie communale Le Campardon-Le daries (3 signaleurs de la partie aller)

traversée D40 (2 signaleurs déjà en poste à l'aller)

sentier dans le bois du lac

*(canoë 2kms)*

**FIN PARCOURS raid découverte**

**arrivées entre 11h30 et 12h30**





Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°  
du - 8 JUIN 2017

## Règlement du RAID ASTARAC GERS 2017

### ARTICLE 1 : ORGANISATION

- 1.1 Le Raid Astarac Gers est organisé par le club « CARTO 32 », en partenariat avec le Département du Gers, les Canoës de Beaucaire et le centre nautique Astarac du Gers, le dimanche 11 juin 2017.
- 1.2 Lors du Raid Astarac Gers, des épreuves pourront être modifiées, ajoutées ou supprimées si l'organisation le juge nécessaire (météo, etc...).
- 1.3 L'organisation souscrit uniquement une assurance responsabilité civile d'organisateur. Dans le prix d'inscription est compris pour les non licenciés une assurance journée.

### ARTICLE 2 : DEFINITION ET DEROULEMENT DE L'EPREUVE

- 2.1 Le **Raid sportif** est un raid multisports d'environ 51 km. Il est composé des disciplines suivantes : Canoë, VTT, CO pédestre.
- 2.2 Le **Raid découverte** est un raid multisports d'environ 25 km. Il est composé des disciplines suivantes : Canoë, VTT, CO pédestre,. Ce raid est ouvert aux adultes et aux jeunes 3 (cadet).
- 2.3 **Les Raids jeunes**  
Le **Raid jeune 1et 2** (benjamin 12-13 ans 2004/05 et minimes 14-15 ans 2002/03) est un raid multisports d'environ 10 km, sur une demi journée.  
Le **Raid jeune 3** (cadet 16-17 2000/01) est sur le format ~~raid découverte~~.  
Ils sont composés des disciplines suivantes : Canoë, VTT, CO pédestre.
- 2.4 Les équipes sont composées de 2 équipiers toujours en course avec une seule puce électronique. Les 2 équipiers doivent être constamment ensemble, des contrôles auront lieu. Pour les portions d'orientation chaque équipier aura sa carte. L'emplacement des balises sera indiqué sur la carte. L'équipe devra poinçonner soit avec la puce électronique à chaque balise, soit avec un carton de contrôle. Les concurrents en VTT devront respecter le code de la route et les ordres des signaleurs dès lors qu'ils traverseront ou emprunteront une route ouverte à la circulation.

### ARTICLE 3 : PARTICIPATION DES CONCURRENTS

- 3.1 Chaque équipier devra obligatoirement avoir fourni un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du raid multisports en compétition (loi 23/03/1999) ou sa licence FFCO de l'année en cours, ou UNSS ou UGSEL.
- 3.2 Le **Raid sportif** est ouvert à toutes les personnes âgées d'au moins 18 ans.  
Le **Raid découverte** ouverts à toutes les personnes âgées d'au moins 14 ans.  
Les **Raids Jeunes** sont ouverts aux personnes entre 12 et 15 ans (benjamin 12-13 ans 2004/05 et minimes 14-15 ans 2002/03)
- NB : Pour les mineurs, une autorisation parentale est exigée.

- La participation au **Raid Astarac Gers** est soumise à l'inscription d'une équipe de 2 personnes, homme, femme ou mixte.
- 3.3 Chaque équipe engagée accepte de respecter les instructions de sécurité, de se conformer au code de la route et de respecter les décisions émises par l'organisation de l'épreuve. Seules les équipes complètes et à jour dans leurs licences ou certificats médicaux seront autorisées à prendre le départ.
- 3.4 L'équipe d'organisation se garde le droit de refuser l'inscription d'une équipe si elle n'est pas en accord avec l'esprit sportif, de l'association ou des sports nature.
- 3.5 Les concurrents autorisent l'organisation à utiliser à des fins promotionnelles toutes les images T.V., vidéos et photos réalisées par l'ensemble des médias présents durant les **Raids Astarac Gers**. Pour les mineurs, signature des parents pour accord.
- 3.6 Attestation sur l'honneur du « savoir nager 25 mètres ».

### ARTICLE 4 : ASSURANCES

- 4.1 Organisation – L'organisation a souscrit une assurance garantissant sa Responsabilité Civile d'organisateur, celle de ses préposés et des participants.

### ARTICLE 5 : SECURITE

- 5.1 Les règlements de sécurité sont ceux des fédérations délégataires des disciplines concernées.
- 5.2 L'assistance aux personnes en danger est obligatoire sous peine de disqualification.
- 5.3 L'organisation se décharge de toute responsabilité si un coureur enfreint le code de la route.

### ARTICLE 6 : MATERIEL OBLIGATOIRE pour le Raid Astarac Gers

- 6.1 Matériel obligatoire par équipier :

1 Casque VTT norme CE	vivres de course
1 réserve d'eau : poche à eau, bidon, etc	Epingles pour dossard

- 6.2 Matériel obligatoire par équipe :

1 couverture de survie	1 boussole
1 sifflet	1 téléphone portable



### 6.3 Matériel conseillé :

Porte-carte VTT	gants
1 trousse de premiers soins	coupe-vent

6.4 L'organisation n'est pas responsable de la casse, la perte ou le vol du matériel.

### ARTICLE 7 : CHRONOMETRAGE

7.1 Le chronométrage sera assuré par le système « gestion électronique des courses ».

7.2 A la fin du raid, l'arrêt du chronométrage se fera une fois la ligne franchie par les 2 équipiers.

### ARTICLE 8 : CONTROLE DES PASSAGES

8.1 Le contrôle des passages aux balises ne se fera que si l'équipe se présente au complet devant les contrôleurs.

### ARTICLE 9 : ABANDON

9.1 L'abandon d'un membre de l'équipe entraîne la mise hors course de l'équipe.

9.2 Tout concurrent ayant abandonné ou hors course devra quitter l'épreuve. Il a pour obligation de prévenir et de remettre dans les plus brefs délais son dossard à un organisateur de la course ; à défaut, il supportera les conséquences pécuniaires qui en découleront (frais de recherche)

### ARTICLE 10 : CAUSES DE PENALITES – DISQUALIFICATION

10.1 Des pénalités de temps pouvant aller jusqu'à la disqualification peuvent être prononcées dans les cas suivants :

- Absence de l'un des coéquipiers à un contrôle (1 heure de pénalité),
- Non respect des consignes de sécurité de l'organisation (disqualification).
- Pollution ou dégradation manifeste des sites (disqualification).
- Non respect des zones interdites, cultures, populations locales (disqualification).
- Non respect de tout ou partie de ce règlement (disqualification).

La mise hors course prend effet immédiatement et dégage l'organisateur de tout engagement envers l'équipe concernée.

10.2 La liste n'est pas limitative, tout litige relatif à la transgression du présent règlement sera arbitré par le comité d'organisation.

10.3 L'organisateur se réserve le droit d'orienter les équipes très retardées sur des options de parcours raccourcis. Des pénalités seront alors infligées à ces équipes. Elles pourront ainsi être classées.

### ARTICLE 11 : CLASSEMENT DES EQUIPES pour le Raid Astarac Gers

11.1 Classement au temps. Pénalité de temps par balise manquée.

11.2 Deux classements seront effectués pour chaque épreuve, selon les catégories suivantes :

- Homme (Equipes mixtes classées avec les hommes)
- Femme.

11.3 Les réclamations doivent être déposées par écrit à l'arrivée de l'épreuve du jour, auprès de la direction de course dans un délai de 30 minutes après diffusion des résultats.

### ARTICLE 12 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

12.1 Tarifs :

	Non Licenciés	1 Lic + 1 Non Lic	Lic FFCO – UNSS – UGSEL- FFTRI
Raid sportif	48	44	40
Raid découverte	38	34	30
Raid Jeunes 2 (14-15)	23	19	15
Raid Jeunes 1 (12-13)	18	14	10

12.2 L'inscription comprend :

- Le droit de participer à l'épreuve,
- Le ravitaillement d'après-course,
- Les cartes et road book,
- Les ravitaillements,
- Les fournitures diverses (dossards, puces électroniques, résultats).

12.3 : L'inscription sera effective après envoi du bulletin dûment rempli à **CARTO 32** 45 rue Paul Verlaine 32 000 AUCH accompagné obligatoirement des certificats médicaux ou photocopie des licences et du chèque à l'ordre du « **CARTO 32** ».

La confirmation de l'inscription sera faite par mail.

Renseignements techniques : [pinna.gilles@wanadoo.fr](mailto:pinna.gilles@wanadoo.fr) tél: 06 75 25 82 61

### ARTICLE 13 : ANNULATION / REMBOURSEMENT

13.1 Forfaits

Seul le forfait d'équipe pour raison médicale (certificat médical faisant foi) ou cas de force majeure fera l'objet d'un remboursement du droit d'inscription.

# Fiche de signalement obligatoire d'accident grave<sup>1</sup>

A remplir par l'exploitant de l'établissement pour tout accident grave survenu au sein de l'établissement<sup>2</sup>  
et à envoyer dans les 48 heures au service déconcentré chargé des sports du lieu où l'établissement est déclaré

Fiche remplie le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ Envoyée au Département  N° département |\_\_|\_\_|\_\_|  
Nom de la personne effectuant le signalement .....  
Fonction .....  
Téléphone --- -- -- -- --

## Renseignements concernant l'établissement

### Identifiant (réservé au ministère) :

Nom de l'établissement .....  
N° de déclaration de l'établissement |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| E | T |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|  
(délivré par le service déconcentré chargé des Sports lors de la déclaration)  
Adresse complète .....  
Code postal |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_| commune : .....  
Nom de l'exploitant .....  
Téléphone fixe --- -- -- -- -- Portable --- -- -- -- -- Mél : .....

## Eléments relatifs à l'accident

Activité(s) physique(s) et/ou sportive(s) pratiquée(s) lors de l'accident .....  
Date de l'accident (JJ/MM/AAAA) |\_\_|\_\_| | |\_\_|\_\_| | |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| Heure (HH :MM) |\_\_|\_\_| : |\_\_|\_\_|  
Lieu de survenue de l'accident : Code postal |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_| commune : .....  
Nombre de victimes(s)<sup>3</sup> en cause dans l'accident : |\_\_|\_\_|

## Description des circonstances de l'accident

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Renseignements sur la victime<sup>4</sup>

### Identifiant (réservé au ministère) :

<sup>1</sup> Accident « grave » : accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...)  
<sup>2</sup> Réf. Article R.322-6 du code du sport  
<sup>3</sup> La rubrique concernant les renseignements relatifs à la (aux) victime(s) est au verso de cette fiche  
<sup>4</sup> Remplir autant de verso que de victimes concernées par l'accident



SPM

32-2017-06-15-008

AP les 10 kms de Mirande

*Arrêté préfectoral autorisant une course pédestre "Les 10 kms de mirande" le 13 août 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

**Arrêté portant autorisation d'une course pédestre dénommée  
« Les 10 km de Mirande »  
le dimanche 13 août 2017**

**n° 32-2017-06.15-008**

**LE PRÉFET DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2, L2214-4 et L2215-1 ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code du Sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, Sous-préfète de Mirande ;
- VU la demande formulée le 17 avril 2017 par Mme. Aurore PEREZ, représentant le « L'Astarac Fond Club », en vue d'organiser le 13 août 2017, une course pédestre dénommée « Les 10 km de Mirande » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'attestation d'assurance AIAC souscrite sous le numéro de contrat : 032010, délivrée le 11 avril 2017 ;
- VU l'avis de la commission des courses Hors stade du Gers ;
- VU la convention du 3 avril 2017 signée entre l'organisateur et l'Association Départementale de la Protection Civile de Mirande ;



- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** les avis de M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Gers, de M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers, de M. le Directeur Départemental des territoires, de M. le Président du Conseil départemental du Gers-Service Local d'Aménagement de Montesquiou, de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie-Délégation départementale du Gers, de la Fédération française d'athlétisme, de M. le Maire de Mirande ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Mirande :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme. Aurore PEREZ , est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Les 10 km de Mirande », le 13 août 2017, au départ de la place d'Astarac de Mirande, de 09H00 à 11h30, selon l'itinéraire joint à la demande.

Départ et arrivée : Place d'Astarac à Mirande.

Il est prévu au maximum 140 participants.

Le retrait des dossards aura lieu dès 8h00 Place d'Astarac.

Parcours de 10 km dans les rues de Mirande sous forme de 4 boucles identiques : Place d'Astarac, rue Esparros, bd Lascours, bd Clémenceau, avenue St-Roch, chemin de la Brasserie, chemin des Pétunias, bd des pyrénées, rue des Gaillats, rue Jean-Marie Cazauran, chemin de St-Guiraud, rue de l'Elia, chemin de la Brasserie, rue Lafitte, rue de l'Evêché, Place d'Astarac.

Les résultats seront affichés après l'arrivée des derniers concurrents et disponibles sur le site <http://www.sport32.fr>

La course est ouverte aux coureurs à partir de la catégorie cadet, licenciés ou non.

Les coureurs licenciés doivent présenter leur licence en cours de validité et les non-licenciés un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied sur route en compétition datant de moins d'un an.

Les organisateurs et les coureurs sont couverts par une police d'assurance. Il incombe aux non-licenciés de s'assurer personnellement.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités. Il appartiendra aux autorités compétentes de prendre toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au respect très strict des prescriptions du Code de la route.

La sécurité est assurée par les signaleurs à chaque carrefour et le balisage et l'assistance sanitaire par l'ADPC dont un véhicule est stationné sur la Place d'Astarac.

Aucune signalisation autre que des panneaux réglementaires ne pourra être apposée sur le domaine public routier départemental. Interdiction de tracer l'itinéraire à la peinture sur la chaussée ou sur les mâts de signalisation.

Le circuit sera fermé à la circulation par un arrêté municipal.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer la protection et la sécurité des concurrents et du public.

Des signaleurs de course agréés munis de signalisation réglementaire devront être présents sur la ligne de départ-arrivée et le long du parcours aux endroits les plus dangereux et notamment lors des traversées des routes départementales. La liste de ces signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives organisées sur la voie publique notamment :

- le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être munis de la signalisation réglementaire et placés aux endroits les plus dangereux du parcours, notamment les priorités de passage ;
- toutes les mesures de sécurité inhérentes à ce genre d'épreuve devront être prises par les organisateurs ;
- un contrôle des postes de signaleurs par la gendarmerie pourra être effectué.

Il appartiendra aux autorités compétentes (Maire, Président du Conseil départemental du Gers) de prendre toute mesure restrictive qui pourrait leur paraître nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, ainsi que toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement lors du déroulement de la manifestation.

**Article 4 : Mesures de prévention pour la sécurité des participants et des secours.**

**Désignation d'un correspondant « sécurité » :**

Un « responsable sécurité » désigné et placé sous l'autorité de l'organisateur devra assurer la sécurité de la manifestation. Il devra prendre toutes dispositions pour :

- veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ;
- accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.

**Sécurité du public - Évacuation :**

Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

**Sécurité incendie et secours :**

Mettre en place des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants).

Dimensionner le dispositif prévisionnel de secours sur la base de la grille d'évaluation des risques prévue par le référentiel national et élaborer, si nécessaire, une convention avec une ou plusieurs associations agréées de sécurité civile. La surveillance médicale sera assurée par les secouristes de la protection civile de Mirande.

Ces mesures ne remettent pas en cause les dispositions prévues par les règlements, notamment fédéraux, propres à la nature de chaque manifestation.

**Article 5** : En matière d'hygiène des denrées alimentaires, une attention particulière devra être apportée au niveau des points de ravitaillement éventuels. Il est recommandé que les aliments distribués soient des denrées préemballées (barres de céréales, chocolâtées...) et des fruits non coupés avec une peau détachable (bananes, oranges, mandarines...).

**Article 6** : Mme. Aurore PEREZ devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

**Article 7** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**Article 8** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) à effacer au plus tard 24 h après le passage de la course.

**Article 9** : M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Commandant chef de la Compagnie de gendarmerie d'Auch, M. Directeur départemental des territoires, M. le Président du Conseil départemental du Gers, Mme. la directrice de l'Agence régionale de santé, M. le Maire de Mirande et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

***Tout incident, quelles que soient sa nature et sa gravité, fera l'objet d'un signalement à l'aide de la fiche de liaison jointe en annexe.***

Fait à Mirande, le 15 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Mirande,



Anne LAYBOURNE.

*« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. »*

**Transmis pour attribution à:**

Mme. Aurore PEREZ  
Le Preignan  
32300 BELLOC-SAINT-CLAMENS

**Transmis pour information à:**

- M. le Maire de Mirande
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours.
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale du Gers.
- M. le Président du Conseil départemental du Gers -direction des routes et SLA de Montesquiou.
- M. le Directeur départemental des territoires.
- Mme. la Directrice de l'Agence régionale de santé.







Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°  
du 15 JUIN 2017

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de MIRANDE

32-2017-06-15-008

Anne LAYBOURNE

10 km de Mirande, 13 août 2017: liste des signaleurs

<b>Nom (nom de jeune fille pour les dames) Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>N° du permis de conduire (avec année et département d'obtention)</b>
MEYMENT Francis	08-06-1947	907006532
MENDOUSSE Guy	10-01-1951	122930 73 32
DOUAT Francis	23-03-1942	521846065
FALCETO Christian	30-03-1948	1041406832
LAGLAINE Bernard	04-04-1948	751605093
PIPET Jean	30-03-1944	1335626379
LALANNE Sylvie - épouse Rançon	21-11-1967	851132100132
LAGLEIZE Michel	14-06-1959	760732100471
HARLE Karine – épouse Dessez	02-02-1966	841092310428
MEVEL-BIDAUX Ludovic	13-11-1951	699444
DELOM Bernard,	27-07-1958	771232100412
LALANNE Joel	23-10-1962	801032100235
DUCES Hervé	24-01-1948	93095

## REGLEMENT DES 10 KM DE MIRANDE

**art1 organisation** – l'organisation est assurée par l'Astarac Fond Club.

**Art2 course** – course sur route ouverte aux coureurs à partir de la catégorie cadet, licenciés ou non.

**Art 3 parcours** – 10km dans les rues de Mirande sous forme de 4 boucles identiques, place d'Astarac, rue Esparros, bd Lascours, bd Clémenceau, av Saint Roch, chemin de la Brasserie, chemin des Pétunias, Bd des Pyrénées, rue des Gaillats, rue Jean-Marie Cazauran, chemin de Saint-Guiraud, rue de l'Eliana, chemin de la Brasserie, rue Laffite, rue de l'Evêché, place d'Astarac.

**Art4 date et horaire** – dimanche 13 août 2017 à 9h30.

**Art5 Certificat médical** – les coureurs licenciés doivent présenter leur licence en cours de validité et les non-licenciés un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

**Art6 assurance** – les organisateurs et les coureurs sont couverts par une police d'assurance. Il incombe aux non-licenciés de s'assurer personnellement.

**Art7 sécurité et assistance** – la sécurité est assurée par les signaleurs à chaque carrefour et le balisage et l'assistance sanitaire par l'ADPC, véhicule stationné sur la place d'Astarac. Le circuit est fermé à la circulation par décret municipal.

**Art8 droit à l'image** – les participants autorisent les organisateurs à utiliser sur tout support et dans le monde entier les images prises pendant la manifestation.

**Art9 retrait des dossards.** :le 13 août à partir de 8h place d'Astarac.

**Art10 récompenses** – les 5 premiers et 5 premières du scratch et les 3 premiers de chaque catégorie. Non cumul des récompenses.

**Art11 résultats** affichés après l'arrivée des derniers concurrents et disponibles sur le site <http://www.sport32.fr>

**art12 annulation** – en cas de raison majeure, l'organisation se réserve le droit de modifier le parcours ou d'annuler la course.

# Fiche de signalement obligatoire d'accident grave<sup>1</sup>

A remplir par l'exploitant de l'établissement pour tout accident grave survenu au sein de l'établissement<sup>2</sup> et à envoyer dans les 48 heures au service déconcentré chargé des sports du lieu où l'établissement est déclaré

Fiche remplie le ----- / ----- / ----- Envoyée au Département  N° département |\_\_|\_\_|\_\_|

Nom de la personne effectuant le signalement .....

Fonction ..... Pour le Préfet, ...

Téléphone --- -- -- -- --

La Sous-Préfète de MIRANDE

## Renseignements concernant l'établissement

### Identifiant (réservé au ministère) :

Nom de l'établissement .....

N° de déclaration de l'établissement |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| E | T |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|  
(délivré par le service déconcentré chargé des Sports lors de la déclaration)

Adresse complète .....

Code postal |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_| commune : .....

Nom de l'exploitant .....

Téléphone fixe --- -- -- -- -- Portable --- -- -- -- -- Mél : .....

Anne LAYBOURNE  
Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral n° 32-2017-15-06

du 15 JUIN 2017

cop

## Eléments relatifs à l'accident

Activité(s) physique(s) et/ou sportive(s) pratiquée(s) lors de l'accident .....

Date de l'accident (JJ/MM/AAAA) |\_\_|\_\_| / |\_\_|\_\_| / |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| Heure (HH :MM) |\_\_|\_\_| : |\_\_|\_\_|

Lieu de survenue de l'accident : Code postal |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_| commune : .....

Nombre de victimes(s)<sup>3</sup> en cause dans l'accident : |\_\_|\_\_|

## Description des circonstances de l'accident

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Renseignements sur la victime<sup>4</sup>

### Identifiant (réservé au ministère) :

<sup>1</sup> Accident « grave » : accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...)

<sup>2</sup> Réf. Article R.322-6 du code du sport

<sup>3</sup> La rubrique concernant les renseignements relatifs à la (aux) victime(s) est au verso de cette fiche

<sup>4</sup> Remplir autant de verso que de victimes concernées par l'accident

